

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0819

DATE : 7 novembre 2012

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Marcel Cabana	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANCIS M. CUGGIA, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective (numéro de certificat 108 558)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LA PLAINTE

[1] La plaignante a porté contre l'intimé une plainte datée du 17 juin 2010.

[2] Les chefs d'infraction contenus à cette plainte se lisent comme suit :

« **Camo**

1. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} novembre 2002 et 30 septembre 2003, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Camo des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2),

CD00-0819

PAGE : 2

- 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
2. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} octobre 2003 et 30 septembre 2004, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Camo des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
 3. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} octobre 2004 et 30 septembre 2005, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Camo des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
 4. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} octobre 2005 et 31 mars 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Camo des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Gestion Léger-Noury inc.

5. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} février 2004 et 31 janvier 2005, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Gestion Léger-Noury inc. des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
6. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} février 2005 et 31 janvier 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Gestion Léger-Noury inc. des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
7. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} février 2006 et 31 octobre 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Gestion Léger-Noury inc. des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police

CD00-0819

PAGE : 3

d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Innodia inc.

8. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} mars 2005 et 31 janvier 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Innodia inc. des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
9. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} février 2006 et 30 novembre 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Innodia inc. des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Angiochem inc.

10. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} avril 2005 et 28 février 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Angiochem inc. des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
11. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} mars 2006 et 30 novembre 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Angiochem inc. des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Sphère-Québec

12. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} juin 2005 et 30 septembre 2005, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Sphère-Québec des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2),

CD00-0819

PAGE : 4

11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

13. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} octobre 2005 et 30 septembre 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Sphère-Québec des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);
14. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} octobre 2006 et 31 décembre 2006, l'intimé a transmis ou permis que soient transmises à Sphère-Québec des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour une police d'assurance collective, lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11, 12, 13, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01);

Profession

15. À Laval, entre les ou vers les 1^{er} novembre 2002 et 31 décembre 2006, l'intimé a facturé et obtenu de Camo, Gestion Léger-Noury inc., Innodia inc., Angiochem inc. et Sphère-Québec des primes supérieures pour des polices d'assurance collective en omettant de les informer des primes véritablement établies par L'Excellence, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q. c. D-9.2, r.1.01). »

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE ET LA PRODUCTION DES PLAIDOIRIES

ÉCRITES

[3] Le comité de discipline (le comité) a entendu cette plainte à Montréal les 29, 30, 31 mars et 1^{er} avril 2011.

[4] En début d'audience, les parties ont informé le comité des admissions dont elles avaient convenu.

[5] Les pièces P-1 à P-5, P-12, P-17 à P-23, P-25 à P-33, P-41 à P-44 et P-47 à P-52 ont ainsi été produites de consentement.

CD00-0819

PAGE : 5

[6] La plaignante a ensuite fait témoigner M^{me} Nancy Moreau et M. François Girard (celui-ci en preuve principale et en contre-preuve).

[7] M^{me} Carole Richard, M. Georges-Michel Raymond, M^{me} Manon Lemieux et l'intimé ont témoigné en défense; l'affidavit de M. Jérôme Di Giovanni a également été produit.

[8] Les parties ont ensuite plaidé par écrit : la plaignante a produit sa plaidoirie le 14 juin 2011, l'intimé la sienne le 14 juillet 2011, la plaignante sa réponse le 19 août 2011 et l'intimé sa réplique le 12 octobre 2011. Le comité a alors pris le dossier en délibéré.

LE DÉBAT

[9] Avant d'examiner les principaux éléments de preuve soumis, le comité croit utile de préciser en quoi a consisté, pour l'essentiel, le débat.

[10] En regard des paragraphes 1 à 14 de la plainte, la plaignante avait le fardeau de prouver, par preuve prépondérante, que l'intimé a transmis ou permis qu'il soit transmis aux clientes mentionnées à la plainte des informations fausses, trompeuses ou inexactes au sujet des primes établies par l'assureur L'Excellence pour une police d'assurance collective; et qu'en agissant ainsi, il leur a laissé croire que les primes exigées par L'Excellence étaient plus élevées que celles que cet assureur exigeait en réalité.

[11] L'intimé admet que les primes inscrites sur les factures transmises par Groupe Vie inc. (Groupe Vie) ou Groupe-Vie inc. (Groupe-Vie) aux clientes mentionnées à la

CD00-0819

PAGE : 6

plainte étaient différentes de celles établies par L'Excellence à la suite de ses négociations avec le courtier Groupe Ultra-Vie inc. (Groupe Ultra-Vie). L'intimé ajoute que les primes inscrites sur les factures transmises aux clientes comprenaient une portion des frais qui était conservée par Groupe Vie pour des services rendus aux clientes lesquelles étaient bien au fait de l'existence de ces frais supplémentaires intégrés.

[12] Le comité aura à décider si l'intimé a fait la preuve qu'il a informé ses clientes de façon adéquate et qu'il a obtenu leur consentement quant à cette façon de majorer les primes.

[13] Voyons maintenant ce que la preuve a révélé.

LES ADMISSIONS

[14] À toute époque pertinente à la plainte :

- l'intimé était certifié en assurance collective de personnes;
- Groupe Vie ne détenait aucune inscription de cabinet pour l'une des disciplines mentionnées à l'article 13 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF);
- le Groupe Ultra-Vie était dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF);
- l'actionnaire majoritaire de Groupe Ultra-Vie était Gestion JÉFA inc. (JÉFA) et l'intimé son président;

CD00-0819

PAGE : 7

- la fiducie familiale Cuggia était l'actionnaire majoritaire de JÉFA; les administrateurs de cette compagnie étaient l'intimé et son épouse M^{me} Johanne Bourdages;
- JÉFA était l'actionnaire majoritaire de Tous pour un inc. (Tous pour un) et ses administrateurs : l'intimé et son épouse;
- Groupe Vie avait comme actionnaire JÉFA; l'intimé en était président et secrétaire;
- Groupe Vie a fusionné avec Groupe Ultra-Vie le 30 octobre 2005 et a fait affaire sous le nom de Groupe Ultra-Vie; l'actionnaire majoritaire de cette compagnie était JÉFA; l'intimé en était président et secrétaire;
- Groupe-Vie a été constituée le 2 novembre 2006; M^{me} Johanne Bourdages, l'épouse de l'intimé, en était l'actionnaire majoritaire et elle était également présidente et secrétaire¹;
- Groupe Ultra-Vie a reçu des commissions de L'Excellence;
- les primes apparaissant aux factures transmises aux clientes (il s'agit des 5 entreprises mentionnées à la plainte) étaient différentes, sauf exception, de celles établies par L'Excellence tel que cela est illustré par les montants et pourcentages produits par les parties de consentement;
- les montants accordés par le Fonds d'indemnisation de l'AMF représentent la

¹ Le 29 décembre 2008, la dénomination sociale a été modifiée et est devenue Simple facture inc. (Simple facture)

CD00-0819

PAGE : 8

différence entre les primes facturées aux clientes et les primes remises à L'Excellence; ces montants sont les suivants :

Camo	10 238,87 \$
Gestion Léger-Noury inc. (Léger-Noury)	4 283,36 \$
Innodia inc. (Innodia)	15 500,16 \$
Angiochem inc. (Angiochem)	3 652,37 \$
Sphère-Québec	<u>8 749,91 \$</u>
Total :	42 424,67 \$

LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR LA PARTIE PLAIGNANTE

▪ **le témoignage de M^{me} Nancy Moreau**

[15] Camo est un organisme à but non lucratif voué à l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail; il est subventionné par le gouvernement du Québec.

[16] En 2004, les administrateurs de Camo ont décidé de créer Sphère-Québec, un organisme appelé à œuvrer dans le même domaine mais dont les subventions proviendraient du gouvernement fédéral. Sphère-Québec a débuté ses activités en juin 2005.

[17] Elle a commencé à travailler pour Camo en 1997 pour ensuite occuper le poste de directrice générale de Sphère-Québec à compter de 2006. C'est à ce moment qu'elle a commencé à s'occuper du dossier de l'assurance collective; elle n'avait aucune connaissance dans le domaine.

CD00-0819

PAGE : 9

[18] Elle a témoigné que le courtier était alors l'intimé de Groupe Ultra-Vie et que Sphère-Québec était regroupée avec d'autres entreprises au sein de l'organisme Tous pour un aux fins de la police d'assurance collective.

[19] Elle n'a pas communiqué avec ses prédécesseurs au sujet de ce dossier d'assurance; elle a cependant pris connaissance de certains avis de renouvellement et de la correspondance. Elle a notamment examiné la documentation transmise par l'intimé eu égard aux renouvellements de 2005 (P-39) et 2006 (P-40). Elle a aussi pris connaissance d'une facture de Groupe Ultra-Vie pour la période d'août 2005 (P-42) sur laquelle il est fait état, en plus de la prime d'assurance collective à payer, d'une autre somme correspondant à 5 % de la prime et décrite de la façon suivante : « *frais d'utilisation et/ou d'administration* ». Elle a témoigné que cette somme était réclamée par Groupe Ultra-Vie pour faire la gestion du régime. Elle a ajouté que hormis le paiement de la prime et de ce 5 %, aucune entente n'avait été conclue quant au paiement de frais supplémentaires.

[20] À la fin de l'année 2006, l'intimé a informé Sphère-Québec que les nombreuses plaintes formulées au sujet de L'Excellence amenaient Groupe Ultra-Vie à suggérer le remplacement de cet assureur par la Croix Bleue. Parmi les documents que l'intimé lui a alors demandé de signer au nom de Sphère-Québec, on retrouve une lettre du 21 décembre 2006 adressée à Groupe-Vie dans laquelle on peut lire le passage suivant :

« Nous comprenons qu'il peut y avoir une différence entre les taux requis et les taux facturés afin de conserver les avantages financiers et la stabilité de notre groupe. » (P-46)

CD00-0819

PAGE : 10

[21] Elle a témoigné qu'elle croyait que cette clause faisait référence au 5 % de frais de gestion. Elle a ajouté qu'elle ne faisait aucune différence entre Groupe Ultra-Vie et Groupe-Vie.

[22] À la fin de l'année 2007 ou au début de l'année 2008, elle a demandé à un autre courtier, M. Martin Audet, de vérifier les taux sur le marché en matière d'assurance collective.

[23] En août 2008 (P-41), M. Audet lui a communiqué son rapport. Il lui a notamment indiqué qu'il y avait des écarts de taux entre ce que Sphère-Québec avait payé et ce que L'Excellence avait établi comme prime. S'appuyant notamment sur cette information, elle a formulé au nom de Sphère-Québec, en janvier 2009, une réclamation en matière d'indemnisation à l'AMF au sujet de l'intimé et de Groupe Ultra-Vie (P-41).

▪ **le témoignage de M. François Girard**

[24] Il a été employé par L'Excellence de mai 2002 à septembre 2009. Six mois après son embauche, il a été promu vice-président assurance collective. Il était responsable du volet tarification.

[25] Une entente de courtage a été conclue entre Groupe Ultra-Vie et L'Excellence en juillet 1993 (P-4) et une « *entente de tierce partie administration* » (P-5) l'a été entre les mêmes parties en novembre 2003.

[26] La première entente (P-4) prévoyait le paiement à Groupe Ultra-Vie de commissions en contrepartie de la vente des différents produits de L'Excellence.

CD00-0819

PAGE : 11

[27] Aux termes du second contrat (P-5), Groupe Ultra-Vie devait notamment faire la facturation mensuelle, la collecte des primes et leur transmission à L'Excellence. Groupe Ultra-Vie devait détenir un compte en fiducie et y déposer les sommes encaissées à titre de représentante de L'Excellence.

[28] La rémunération pour les services rendus par Groupe Ultra-Vie était fixée à 10 % des primes annualisées incluant les commissions pour les groupes vendus².

[29] L'intimé a signé ces deux contrats pour Groupe Ultra-Vie.

[30] M. Girard n'a jamais été informé que Groupe Ultra-Vie aurait sous-traité les obligations prévues au contrat P-5³.

[31] Il a toujours négocié les taux avec l'intimé en tenant compte des honoraires (commissions) réclamés par celui-ci. L'intimé devait ensuite informer ses clientes des taux finaux déterminés par l'assureur.

[32] Tous pour un (dont l'adresse était la même que celle de Groupe Ultra-Vie) agissait à titre de preneur pour des organismes communautaires (dont Camo et Sphère-Québec) intéressés à adhérer à une police d'assurance collective⁴.

[33] Appelé à examiner la facture (P-48) adressée à Camo par Groupe Ultra-Vie ou par Groupe Vie, M. Girard a constaté que la facture transmise à la cliente (Camo) n'avait pas été préparée par L'Excellence et que les taux y indiqués étaient différents de ceux établis par L'Excellence. Par contre, l'analyse du rapport (P-49) l'a amené à

² Le témoin a indiqué que Groupe Ultra-Vie avait agi à titre de TPA (tierce partie administration).

³ Ajoutons au témoignage de M. Girard que le contrat (P-5) stipulait que les obligations prévues ne pouvaient être transférées à une tierce partie sans l'autorisation écrite des cocontractants.

⁴ Voir par exemple la proposition d'assurance P-33.

CD00-0819

PAGE : 12

indiquer au comité que Groupe Vie avait par la suite transmis à L'Excellence des montants d'argent qui correspondaient aux primes établies par l'assureur.

[34] L'Excellence recevait de tels rapports tous les mois. Cependant, elle ne recevait pas de l'intimé de tableau mensuel faisant état, pour chacun des employés, des primes payées (P-50).

[35] Les contrats d'assurance étaient renouvelables annuellement; M. Girard négociait ainsi les taux chaque année avec l'intimé.

[36] Par exemple, le 25 août 2005, L'Excellence a écrit à l'intimé de Groupe Ultra-Vie (P-37) afin de l'informer que la prime mensuelle en regard du contrat 960682 (qui concernait notamment Sphère-Québec) serait réduite de 3.68 % à compter du 1^{er} octobre 2005 à la suite de l'analyse des résultats pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005.

[37] Cependant, l'intimé a transmis une lettre le 15 septembre 2005 (P-39) à Sphère-Québec aux termes de laquelle il l'informait d'une augmentation de la prime mensuelle de 2.70 % à compter du 1^{er} octobre 2005 en se fondant sur l'analyse des mêmes résultats et sur cette même période du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005.

[38] En comparant les tableaux transmis par L'Excellence à Groupe Ultra-Vie en annexe de P-37 et ceux communiqués par Groupe Ultra-Vie à Sphère-Québec en annexe de P-39, M. Girard a constaté des différences en regard notamment des prestations en mutualisation. Il ne peut dire d'où proviennent les données transmises par Groupe Ultra-Vie à sa cliente Sphère-Québec lesquelles diffèrent de celles fournies par L'Excellence. Cependant, il conclut qu'une diminution de la prime mensuelle

CD00-0819

PAGE : 13

correspond à l'utilisation des données fournies par L'Excellence et qu'une augmentation de la prime mensuelle résulte des calculs faits à partir des données transmises par Groupe Ultra-Vie à sa cliente.

[39] Il ne croit pas avoir reçu copie conforme des lettres P-39 et P-40 transmises par l'intimé à Sphère-Québec au sujet des modifications à la prime d'assurance collective pour les périodes débutant les 1^{er} octobre 2005 et 2006.

[40] Quant à Léger-Noury, Innodia et Angiochem, il a référé le comité aux propositions d'assurance collective (P-12, P-23 et P-29) signées par un représentant de chacune de ces entreprises et par l'intimé au nom du courtier Groupe Ultra-Vie; ce courtier agissait également comme « *TPA* ».

[41] M. Girard a négocié les primes avec l'intimé et non avec M. Georges-Michel Raymond.

[42] En octobre 2006, il a reçu une demande de Léger-Noury qui désirait que M. Georges-Michel Raymond remplace Groupe Ultra-Vie à titre de courtier. Léger-Noury demandait également à ce que L'Excellence fasse directement la facturation sans qu'un tiers administrateur n'intervienne.

[43] Après avoir procédé à certaines vérifications, il a réalisé que les taux facturés par Groupe Ultra-Vie ne correspondaient pas aux taux établis par L'Excellence. Il en a fait part à l'intimé le 18 octobre 2006 lequel lui a dit que l'écart correspondait à ses frais de gestion pour effectuer la facturation. C'est la première fois que M. Girard entendait parler de ces frais de gestion.

CD00-0819

PAGE : 14

[44] Le 23 octobre 2006, l'intimé lui a écrit (P-7) et a proposé l'ordre du jour d'une entrevue à être tenue le 26 octobre 2006.

[45] Lors de cette entrevue, l'intimé lui a montré des factures de Groupe Vie mais sans lui en laisser de copie au motif que le contenu était confidentiel; il n'a pas été en mesure de lui montrer les mandats qu'auraient signés les clients en faveur de Groupe Vie si ce n'est un « *vieux modèle* » qui datait de plusieurs années.

[46] Suite à cette entrevue, M. Girard a écrit à l'intimé (P-8) afin de lui communiquer ce qu'il avait compris de ce que l'intimé lui avait expliqué du rôle et des ententes conclues par Groupe Ultra-Vie et par Groupe Vie. Il y a écrit notamment ce qui suit :

« Les titulaires des contrats ont mandaté Groupe Vie inc. afin de recevoir des services administratifs;

...

Les frais d'administration de Groupe Vie inc. sont ventilés et transparents sur la facture.

...

De plus, j'attends de ta part en début de cette semaine une copie du document signé par 2 titulaires détenant un contrat d'assurance collective auprès de l'Excellence, compagnie d'assurance mandatant Groupe Vie inc. »

[47] Il n'a pas reçu de copie de mandat de l'intimé; pourtant l'intimé lui avait dit quelques jours plus tôt qu'il avait des mandats écrits en bonne et due forme aux termes desquels les clientes lui permettaient de facturer des montants supplémentaires.

CD00-0819

PAGE : 15

[48] M. Girard a témoigné du fait qu'il n'avait eu aucune communication avec M. Raymond avant octobre 2006; il n'avait jamais même entendu parler de lui auparavant.

[49] M. Raymond lui a alors fait remarquer que les montants facturés à Angiochem et Innodia étaient supérieurs aux primes établies par L'Excellence (comme c'était le cas également pour Léger-Noury).

[50] Le 6 décembre 2006, M. Girard a écrit de nouveau à l'intimé (P-10) pour réclamer, entre autres, que Groupe Ultra-Vie rembourse les clients facturés en trop.

[51] M. Girard a mentionné que l'inclusion de frais dans la prime déterminée par l'assureur n'est pas une pratique courante dans l'industrie.

[52] Après les événements de 2006, il a réexaminé le dossier pour constater que certaines lettres avaient été échangées par L'Excellence avec Groupe Vie (les lettres produites sous D-13 notamment); il n'y avait cependant pas porté attention auparavant.

[53] Les différences pouvant exister entre Groupe Ultra-Vie et Groupe Vie n'avaient pas été portées à sa connaissance avant que l'intimé ne le fasse lors de l'entrevue du 26 octobre 2006. D'ailleurs, Groupe Ultra-Vie et Groupe Vie étaient représentées par les mêmes personnes et avaient les mêmes adresses et les mêmes numéros de téléphone. De plus, L'Excellence n'avait conclu aucune entente avec Groupe Vie.

[54] Il se souvient avoir reçu de l'intimé la lettre du 19 septembre 2002 (D-3) dans laquelle l'intimé référait à des taux facturés et à des taux payés, mais il a insisté devant le comité sur le fait que l'intimé a également écrit : « *Nous attendons votre approbation*

CD00-0819

PAGE : 16

écrite afin de procéder » et qu'il n'a jamais donné une telle autorisation; il a référé à cet égard à sa lettre (D-15) du 23 septembre 2002 dans laquelle il fournit les taux de renouvellement.

[55] Par ailleurs, il n'a aucun souvenir d'une autre lettre de l'intimé du 23 septembre 2002 (D-4).

[56] Il a également expliqué, au sujet de la phrase que l'on retrouve à D-3 : « Ces taux *incluent nos frais d'administration* » que si les frais (payables à Groupe Ultra-Vie) devaient être augmentés, la prime était augmentée en conséquence et remise en entier, de toute façon, à L'Excellence.

[57] Finalement, en contre-preuve, il a témoigné que l'intimé ne lui avait jamais parlé de frais de stabilisation.

LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'INTIMÉ

- **le témoignage de M^{me} Carole Richard**

[58] Elle a été employée par Camo du 19 octobre 2001 au 14 octobre 2003; elle administrait les ressources humaines y compris la police d'assurance collective. Son poste a été aboli par décision du Conseil d'administration et elle a quitté Camo. Elle ignore qui a repris, suite à son départ, les dossiers dont elle était responsable.

[59] Lors de son arrivée en octobre 2001 chez Camo, le directeur général était M. Jérôme Di Giovanni; elle croit qu'il a quitté son emploi un an plus tard. Il a été remplacé par M. Mongeau lequel était en congé-maladie prolongé lorsqu'elle a quitté son emploi en octobre 2003.

CD00-0819

PAGE : 17

[60] Elle a témoigné avoir discuté avec l'intimé en 2002 de la hausse importante des primes d'assurance collective; que l'intimé lui avait expliqué que Groupe Ultra-Vie agissait à titre de courtier et Groupe Vie à titre d'administrateur d'un regroupement d'organismes souscrivant à une police d'assurance collective; qu'il y avait une différence entre les taux facturés (par l'assureur) et les taux payés (par Camo) afin de payer les frais d'administration versés à l'entreprise qui gérait le regroupement. L'intimé avait porté cette différence de taux à sa connaissance lors du renouvellement de 2002.

[61] Elle a siégé au début de l'année 2002 au sein du regroupement Tous pour un et dont l'intimé était l'un des dirigeants.

[62] Contre-interrogée par la procureure de la plaignante, elle a indiqué que l'intimé était son principal contact au sein de Groupe Ultra-Vie et de Groupe Vie; qu'elle ignorait si un contrat avait été signé au sujet des frais d'administration et qu'elle ne pouvait se souvenir du montant de ceux-ci.

[63] Elle a reconnu avoir reçu une lettre (P-55) du 23 octobre 2002 signée par l'intimé pour Groupe Ultra-Vie et dans laquelle il était indiqué :

« ... l'ensemble des modifications ayant un impact direct sur votre prime, Groupe-Vie inc. a décidé de renoncer à ses frais d'administration jusqu'au prochain renouvellement en octobre 2003. »

[64] En ré-interrogatoire, en examinant les documents qui lui ont été soumis (P-48, pages 8 et 19 et D-3), elle a constaté qu'il y avait une différence entre les taux facturés et les taux payés mais elle n'a pu expliquer à quoi correspondait cet écart. Référant à une facture de juin 2003 (P-48, page 19) elle a dit :

CD00-0819

PAGE : 18

« *Donc, ce que je vois, c'est que Groupe Vie ne prend pas de frais d'administration, tel qu'il l'avait mentionné dans sa lettre d'octobre deux mille deux (2002).* » (n.s. du 30 mars 2011, p. 177)

▪ **l'affidavit produit par M. Jérôme Di Giovanni**

[65] Cet affidavit (D-9) a été souscrit le 27 janvier 2010 et, pour l'essentiel, fait état de ce qui suit.

[66] Il a été le directeur général de Camo de 1993 à 2002.

[67] En matière d'assurance collective, la soumission la moins coûteuse qu'il a reçue est celle de l'intimé et c'est pour cette raison qu'il a décidé de faire affaire avec lui.

[68] Il a compris dès le début de leur relation d'affaires que Groupe Ultra-Vie agissait à titre de courtier alors que Groupe-Vie agissait à titre d'administrateur.

▪ **le témoignage de l'intimé**

[69] Il pratique dans le domaine de l'assurance depuis 1982.

[70] En 1986, il a fondé avec M. Georges-Michel Raymond, son propre cabinet en assurance collective : le Groupe Ultra-Vie.

[71] Cuggia Raymond & Associés devait voir à « *l'administration des clients de Groupe Ultra-Vie inc.* ».

[72] M. Raymond et lui sont demeurés associés pendant un an et demi environ. À l'époque où les faits relatés à la plainte sont survenus, il était l'unique actionnaire de Groupe Ultra-Vie.

CD00-0819

PAGE : 19

[73] En 1993, il a commencé à faire affaire avec L'Excellence. Il a conclu en juillet 1993 une entente de courtage avec L'Excellence (P-4) et en novembre de la même année et avec ce même assureur une « *entente de tierce partie administration* » (P-5) laquelle n'a cependant « *jamais été mise en force* ».

[74] En 1993, il a créé Tous pour un dont la tâche était de regrouper des entreprises intéressées à adhérer à un programme d'assurance collective. Son épouse et lui en étaient les administrateurs.

[75] En 1996, il a créé Groupe Vie dont il a été le président jusqu'en 2005 soit jusqu'au moment de la fusion de cette entreprise avec Groupe Ultra-Vie pour des raisons comptables; Groupe-Vie a ensuite été créée. Groupe Ultra-Vie, Groupe Vie, Groupe-Vie et Tous pour un ont partagé les mêmes locaux et avaient la même adresse et le même numéro de téléphone.

[76] Groupe Vie et Groupe-Vie ont successivement agi comme administrateur des clientes (et non de l'assureur) lesquelles payaient (à cet administrateur) deux types de frais : des frais de gestion (ou d'administration) et des frais de stabilisation.

[77] Les frais de gestion (de 5 %) étaient indiqués sur la facture transmise aux clientes; ils étaient réclamés en contrepartie du travail fait au chapitre de la facturation, de la perception des primes, des « *mouvements d'employés* », de la « *mise à jour et [de] l'entretien du serveur internet* ». Les frais de stabilisation étaient ajoutés (intégrés) dans la prime établie par l'assureur. Ces frais servaient à stabiliser les primes lors des renouvellements et notamment lorsqu'il fallait « *supporter une perte dans un groupe* »; ils étaient de plus facturés pour couvrir tous les autres services qu'offrait Groupe Vie.

CD00-0819

PAGE : 20

[78] Groupe Vie tirait son mandat de facturer les clientes des ententes qu'elle avait avec celles-ci puisqu'elle n'était pas liée par contrat à l'assureur.

[79] Groupe Vie était l'administrateur du client alors que Groupe Ultra-Vie était « *l'extension de l'assureur* ».

[80] Résultat de l'opération : le courtier Groupe Ultra-Vie faisait moins de commissions (car les primes d'assurance collective étaient moins élevées) mais Groupe Vie par le biais des frais de gestion et des frais intégrés faisait des profits plus importants; d'autre part, les clientes bénéficiaient d'avantages et l'assureur recevait des primes moins élevées.

[81] L'avis juridique qu'il avait obtenu en juin 1996 (D-16) l'amenait à conclure qu'il pouvait procéder de cette façon.

[82] L'Excellence était bien au fait de la façon dont il procédait. Le 19 septembre 2002, il a écrit à M. François Girard, nouvellement en poste à L'Excellence, une lettre (D-3) à laquelle il avait joint un tableau des taux. Il y indiquait que les taux incluaient les frais d'administration et ajoutait que le tableau décrivait « *les taux facturés versus les taux payés* ». Il écrivait également : « *Nous attendons votre approbation écrite afin de procéder* ».

[83] Le 23 septembre 2002, il a reçu de M. Girard de L'Excellence, une lettre (D-15) énumérant les taux de renouvellement.

[84] Le même jour, il a écrit à M. Girard une lettre (D-4) qui faisait état des « *taux finaux* »; on y retrouve le passage suivant :

CD00-0819

PAGE : 21

« Cette année, compte tenu des modifications majeures, nous incluons nos frais de gestion dans les taux facturés ce qui justifie l'écart. »

[85] Il a été le courtier de Camo à compter de 1999 ou 2000.

[86] Il a expliqué au directeur général de Camo, M. Di Giovanni :

« ... le rôle d'un preneur, ... le rôle de l'administrateur, ... le rôle du courtier. Je lui explique qu'il y a les primes, qu'on négocie le minimum avec l'assureur, puis que dans ça on met ce qu'on appelle un « buffer », qui nous permet d'éviter les fluctuations. » (n.s. du 30 mars 2001, pages 218 et 219)

[87] Devant le comité, il a également témoigné de ce qui suit :

« Alors pour arriver à garder le « buffer », ce qu'on avait fait, c'est qu'on avait tout simplement supprimé les frais de gestion, mais pas les frais de stabilisation à l'intérieur. C'est juste ça. Puis les clients comprenaient que les frais de stabilisation, bien, au lieu que l'assureur se les mettent dans les poches, c'était moi. Mais de toute façon, tout le monde était gagnant, parce que comme courtier, Groupe Ultra-Vie faisait moins d'argent, parce que, au lieu d'avoir une prime, par exemple, de dix mille dol... dix mille dollars (10 000\$) de prime à dix pour cent (10%) de commission, ma commission était de mille dollars (1 000\$), mais si je négociais une prime de huit mille dollars (8 000\$), ma commission passait de mille dollars (1 000\$) à huit cents dollars (800\$). Par contre, Groupe Vie, lui, facturait le différentiel entre les deux (2). Donc lui avait un surplus. Groupe Vie avait un surplus, le client payait moins cher, il était encore mieux. Le seul perdant, le perdant, puis je pense qu'ils s'en sont aperçu (sic) en deux mille six (2006) quand

CD00-0819

PAGE : 22

ils l'ont vraiment réalisé, c'est L'Excellence qui, dans le fond, c'est elle qui perdait, parce que celui qui « donne » de l'argent, c'était les clients, d'abord et avant tout, des employés, les clients et Groupe Vie. Puis quand ils ont cassé le système, il y a certains OBNL qui ont jusqu'à quatre-vingt-sept pour cent (87%) d'ajustement l'année suivante. » (n.s. du 30 mars 2011, pages 224 et 225)

[88] Quant à ce qu'il a expliqué à M^{me} Richard de Camo en 2002 sur le fonctionnement du Groupe Ultra-Vie et de Groupe Vie, il a témoigné de ce qui suit :

« Bien, essentiellement, j'ai bien vu qu'elle était bien mélangée, mais essentiellement, ce que je disais aux gens, c'est que tu avais un courtier qui s'appelait Groupe Ultra-Vie, tu avais un gestionnaire qui s'appelait Groupe Vie, puis tu avais un preneur qui les protégeait, qui était Tous Pour Un. » (n.s. du 30 mars 2011, page 236)

« Alors Groupe Vie, il fait plus que juste faire de la facturation. Groupe Vie fait de la consultation au niveau des ressources humaines, il s'occupe de la rémunération globale. Je vous dirais que c'est moi qui fais la rémunération globale. Il avait négocié des polices de responsabilité professionnelle pour les cabinets avec Assurances Jones, qui était le Groupe Ultima à St-Jérôme, donc il faisait plus que de l'assurance collective. Il donnait plusieurs services.

Mais tous les services de Groupe Vie étaient gratuits. Il n'y avait pas de facture pour l'aide au personnel, il n'y avait pas de facture pour le fonds de pension, il n'y avait pas de facture pour rien. » (n.s. du 30 mars 2011, p. 237 et 238)

[89] Il n'y avait pas de mandat écrit entre Groupe Vie et Camo.

CD00-0819

PAGE : 23

[90] Quant aux renouvellements postérieurs à 2002 avec Camo, il a témoigné de ce qui suit :

« Bien, quand madame Richard est partie, monsieur Di Giovanni est parti, madame Chapdelaine a pris sa retraite, là ce n'était jamais le même opérateur qui était là. Ce qu'on a fait, c'est qu'on a maintenu la même opération de pratique qu'on avait, qu'on faisait depuis mil neuf cent quatre-vingt-sept (1987), et quand eux autres ont parti, moi, dans ma tête, ça a été établi avec le client. Mais comme les gens sont venus dire, ils changeaient d'administrateur à tous les six (6) mois, il n'y a personne qui parlait à personne. Même nous, ce n'était presque jamais les mêmes. » (n.s. du 30 mars 2011, page 240)

[91] Il ne se souvient pas des faits relatifs à la création de Sphère-Québec et n'est pas au courant des relations qui existaient entre cet organisme et Camo.

[92] Le comité aviseur de Tous pour un s'est réuni en 2002 dans les locaux de Camo; l'intimé a notamment expliqué aux gens présents la différence entre les taux payés et les taux facturés, l'importance de mettre un « *buffer* » à l'intérieur afin de « *tempérer les augmentations* »⁵.

[93] Il a écrit le 23 octobre 2002 (P-55) à M^{me} Carole Richard de Camo que « ... *Groupe Vie a décidé de renoncer à ses frais d'administration jusqu'au prochain renouvellement en octobre 2003* ».

⁵ Les procès-verbaux des réunions de ce comité ont été produits sous la cote D-5.

CD00-0819

PAGE : 24

[94] À l'audience, il a précisé qu'il s'agissait bien du 5 % de frais d'administration. Il a aussi ajouté que ce 5 % de frais d'administration était calculé à partir du montant de prime majoré des frais intégrés (et des taxes).

[95] Les explications qu'il a fournies au comité au cours de l'audience, il les avait fournies à Camo et lors des cours de formation en matière d'assurance destinés aux gens de l'industrie.

[96] En 2002, M. Georges-Michel Raymond (qu'il n'avait pas côtoyé depuis 1988) est venu le rencontrer afin de requérir de l'aide. M. Raymond ne savait pas comment procéder lors du renouvellement de police d'assurance collective de façon à amener les assureurs à réduire leurs primes. De plus, M. Raymond craignait de perdre son permis en matière d'assurance collective. M. Raymond souhaitait donc lui « *transférer des comptes* » en attendant que la question de son permis ne se règle.

[97] M. Raymond lui a offert 75 % des commissions et il a exigé, en contrepartie, qu'il ne rencontre pas ses clients. M. Raymond lui a dit :

« *Je vais aller voir le client, puis je te dirais quoi mettre dans le taux.* » (n.s. du 30 mars 2001, page 247)

[98] Dans le cas de Léger-Noury, M. Raymond lui a d'abord demandé « *de mettre dix pour cent (10%) dans le taux* »; l'intimé a finalement majoré le taux de 5 %.

[99] Les primes d'assurance collective de Angiochem et Innodia ont été majorées de 10 % à la demande de M. Raymond.

CD00-0819

PAGE : 25

[100] Par ailleurs, M. Raymond ne voulait pas que ses clients aient à payer des frais de gestion à l'intimé. L'intimé ne leur a donc pas facturé de tels frais de 5 %.

[101] Il n'a jamais parlé aux représentants de Léger-Noury, Innodia et Angiochem des conditions de renouvellement de leurs polices d'assurance collective; il ne leur a donc fait aucune représentation ni rien convenu avec eux quant à l'administration de ces polices d'assurance collective.

[102] Il a référé à une note manuscrite (D-11) du 13 septembre 2004 : M. Raymond y a écrit à la main « *Manon Angiochem voir Francis + 10* » et Manon Lemieux a ajouté à la main d'autres éléments⁶; au sujet de cette note manuscrite l'intimé a dit ce qui suit :

« Alors, lors du renouvellement, monsieur Georges-Michel Raymond, d'ailleurs, c'est en, son en-tête, nous a tout simplement écrit à Manon de Groupe Vie pour lui dire de me voir puis de mettre plus dix pour cent (10 %) dans les taux, et non pas sur la facture mais à l'intérieur. Par contre, je dois préciser que la colonne de gauche, les chiffres, ainsi que la colonne de droite, c'est Manon Lemieux qui a écrit ça. Et, dans ce cas-là, ce que j'ai demandé à Manon, c'était d'intégrer cinq pour cent (5 %) et non pas dix pour cent (10 %). » (n.s. du 31 mars 2011, page 10)

[103] C'est M. Raymond qui a fait signer les propositions d'assurance collective à Léger-Noury (P-12), Innodia (P-23) et Angiochem (P-29). L'intimé dit avoir signé ces propositions à titre d'administrateur alors que M. Raymond a signé à titre de courtier.

⁶ Après l'audience, le comité a été informé par lettre du 25 mai 2011 du procureur de l'intimé de ce qui suit : « *Nous admettons que le signe « % » placé au côté du chiffre 10 dans l'original de la pièce D-11 a été inscrit par Madame Lemieux.* »

CD00-0819

PAGE : 26

[104] Groupe Vie s'est occupée de la facturation puisque M. Raymond en était incapable.

[105] C'est le Groupe Ultra-Vie à titre de courtier, qui a négocié avec L'Excellence les primes d'assurance.

[106] Angiochem, Innodia et Léger-Noury ont été ses clientes jusqu'au 1^{er} décembre 2006. En octobre 2006, M. Raymond et L'Excellence ont fait, à son insu, des représentations à ces trois clientes et celles-ci ont décidé d'annuler la désignation de Groupe Ultra-Vie à titre de courtier sur les polices d'assurance collective.

▪ **le témoignage de M. Georges-Michel Raymond**

[107] Il est courtier depuis 1983.

[108] En octobre 1986, il a ouvert avec l'intimé le cabinet Groupe Ultra-Vie appelé à rendre des services en matière d'assurance collective.

[109] Il a quitté ce cabinet en septembre 1987. Pendant la période où il a été associé à l'intimé, il s'est occupé de ses propres dossiers et n'a pas agi en matière d'assurance collective.

[110] En 2003, il avait comme client le Centre québécois d'initiative en biotechnologie (CQIB), un incubateur d'entreprises qui négociait pour ses locataires (dont Innodia et Angiochem) un programme d'assurance groupe.

[111] L'assureur SSQ insistait pour facturer CQIB plutôt que de facturer ses locataires individuellement.

CD00-0819

PAGE : 27

[112] M. Raymond, qui n'avait croisé l'intimé qu'à quelques reprises depuis 1987, a requis son aide afin de trouver une solution.

[113] Il a été convenu que l'intimé s'occuperait des négociations des primes avec L'Excellence alors que M. Raymond présenterait les propositions d'assurance collective à Angiochem et Innodia de même qu'à Léger-Noury (un client de longue date de M. Raymond qui ne faisait pas partie de CQIB). Groupe Ultra-Vie devait s'occuper de la facturation.

[114] Quant au partage des commissions, 50 % devait servir à payer le secrétariat, 25 % serait payé à l'intimé et 25 % à M. Raymond.

[115] Quant aux notes qu'il a prises sur D-10, elles réfèrent à une mesure proposée à CQIB pour mettre en place un programme d'assurance salaire courte durée, mesure qui n'a cependant jamais fait l'objet d'une entente. Le document D-19 fait état de ce projet.

[116] Il n'a pas de souvenir des notes manuscrites qu'il a inscrites sur D-11.

[117] De plus, il ne peut expliquer ce que faisait Groupe Vie.

[118] Quant aux taux qui lui étaient fournis et qu'il communiquait aux clientes, il a témoigné de ce qui suit :

« Q. Qui vous donnait les taux effec..., les taux effectifs pour la prochaine année?

R. Groupe Ultra-vie.

Q. Quelles vérifications faisiez-vous à ce moment-là de ces, des taux que vous receviez?

CD00-0819

PAGE : 28

R. Aucune. J'assumais que, je faisais pleine confiance à monsieur Cuggia. Et, en aucun temps, aucun moment, je n'ai même imaginé qu'on puisse avoir autre chose que des taux qui étaient facturés par l'Excellence.

Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par là?

R. Ce que je veux dire par là, c'est que je faisais entièrement confiance à monsieur Cuggia et j'étais, si on m'avait posé la question, j'aurais dit : ce sont les taux de l'Excellence et ce sont les taux qui s'appliquent à vous, définitivement, les taux négociés entre l'Excellence et Groupe Ultra-Vie. » (n.s. du 31 mars 2011, pages 199 et 200)

[119] En septembre 2006, il a appris que le paiement des primes dues à L'Excellence accusait un retard de trois mois. Les clients l'ont alors nommé à titre de courtier et ils ont recommencé à payer directement les primes à l'assureur (sans passer par un intermédiaire); c'est à ce moment qu'on a découvert l'écart existant entre les taux réclamés par L'Excellence et ceux facturés par l'intimé.

[120] Les vérifications faites ont amené M. Raymond à constater que Angiochem, Innodia et Léger-Noury avaient fait l'objet de « *surfacturation de la part de l'intimé* ».

[121] Il n'a jamais caché à ses clients que l'intimé était le courtier. D'ailleurs, plusieurs des factures (dont P-18) étaient faites par Groupe Ultra-Vie et le numéro de permis de courtage de cette entreprise y était indiqué.

- **le témoignage de M^{me} Manon Lemieux**

CD00-0819

PAGE : 29

[122] Elle a commencé à travailler pour Groupe Vie en février 2002; elle s'occupait de l'administration, de la facturation, du service à la clientèle, de la gestion et de la tenue de livres pour cette compagnie et pour d'autres entreprises de l'intimé (dont Tous pour un et Simple facture).

[123] Elle travaillait également pour Groupe Ultra-Vie lors du renouvellement des polices d'assurance ou lorsque des employés étaient absents. Elle était cependant rémunérée par Groupe Vie, Groupe Ultra-Vie, Groupe Vie et toutes les autres entreprises de l'intimé occupaient les mêmes locaux et avaient le même numéro de téléphone.

[124] De façon générale, L'Excellence écrivait à Groupe Vie lorsqu'il était question de la gestion des polices d'assurance collective mais communiquait avec l'intimé du Groupe Ultra-Vie pour les renouvellements de police.

[125] C'est Groupe Vie qui facturait les assurés et faisait ensuite les remises à l'assureur.

[126] Groupe Vie avait un compte de banque en fidéicommiss dans lequel les primes payées par les assurés étaient déposées et ensuite remises à L'Excellence. En quelques occasions cependant, c'est Groupe Ultra-Vie qui a payé cet assureur.

[127] Sur certaines factures (dont P-42), il est indiqué que c'est le Groupe Ultra-Vie qui facture les assurés et non Groupe Vie.

[128] Il n'existait pas d'entente entre Groupe Vie et L'Excellence, car Groupe Vie agissait comme administrateur des assurés.

CD00-0819

PAGE : 30

[129] Les assurés payaient un montant de 5 % de frais d'administration lequel était indiqué sur le compte transmis par Groupe Vie ou était inclus dans la prime d'assurance.

[130] Le montant de 5 % de frais d'administration facturé aux assurés était versé dans le compte en fidéicomis de Groupe Vie; il était ensuite transféré dans le compte général de cette entreprise et servait à payer les dépenses de celle-ci : salaire des employés, loyer, électricité, informatique, etc. Ces sommes ne suffisaient cependant pas à payer toutes les dépenses.

[131] La différence entre le montant des primes payées par les assurés et ce qui était remis à L'Excellence passait également du compte en fidéicomis de Groupe Vie à son compte courant; cette « *différence* » servait aussi à payer les dépenses de Groupe Vie.

[132] Les clients acceptaient de payer plus que ce que l'assureur exigeait; cette façon de faire était fréquente dans le domaine du courtage.

[133] Des frais de stabilisation étaient payés par des assurés afin d'éviter qu'ils n'aient à déboursier des « *montants excessifs* » lors des renouvellements des polices; cependant, aucun des assurés mentionnés à la plainte ne payait de frais de stabilisation.

[134] Les chèques de Groupe Ultra-Vie et de Groupe Vie (avant la fusion) étaient signés par l'intimé; après la fusion l'intimé a signé les chèques pour le Groupe Ultra-Vie, les chèques de Groupe-Vie étaient signés par l'épouse de l'intimé.

CD00-0819

PAGE : 31

[135] À compter d'avril 2005, certains employés de Camo sont devenus des employés de Sphère-Québec. Camo était établi à Montréal et Sphère-Québec à Québec. Elle a donc été appelée à faire deux divisions « *complètement différentes* » l'une pour Camo, l'autre pour Sphère-Québec sans que les garanties offertes aux assurés ne s'en trouvent cependant modifiées.

[136] Sur la proposition d'assurance collective présentée à Léger-Noury (P-12), le nom de Groupe Ultra-Vie et la signature de l'intimé apparaissent à titre de courtier; cela résulte du fait que M. Raymond ne voulait pas voir son nom y apparaître au motif qu'il craignait que son permis de courtier lui soit retiré; c'est M. Raymond qui a obtenu la signature de la personne autorisée à signer pour l'employeur Léger-Noury.

[137] Sur la note manuscrite (D-11) du 13 septembre 2004 apparaissent l'écriture de M. Raymond et la sienne. M. Raymond y a écrit : « *Voir Francis + 10* » afin que l'intimé majore de 10 % les taux négociés avec L'Excellence. Elle ne retrouve cependant pas de façon évidente cette majoration de 10 % dans les taux qui ont été facturés (P-29 et P-30).

[138] Des frais de gestion de 5 % n'apparaissent pas sur les factures transmises à Léger-Noury, Angiochem et Innodia.

[139] Les commissions payées à M. Raymond étaient calculées sur les primes établies par L'Excellence (soit avant majoration).

**LES PRÉTENTIONS DES PARTIES QUANT AUX CHEFS D'INFRACTION ÉNONCÉS
AUX PARAGRAPHES 1 À 14 DE LA PLAINTÉ**

CD00-0819

PAGE : 32

[140] En substance, les parties ont soumis au comité les arguments suivants.

- **la plaignante**

[141] Par preuve prépondérante, il a été établi que l'intimé, à titre d'âme dirigeante de Groupe Vie et de Groupe Ultra-Vie, a transmis ou permis que soient transmises aux clientes mentionnées à la plainte des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence en matière d'assurance collective.

[142] L'Excellence n'a jamais autorisé l'intimé à ainsi surfacturer les cinq clientes mentionnées à la plainte.

[143] Les clientes n'ont jamais consenti à ce que l'intimé leur facture des primes plus élevées que celles déterminées par l'assureur. Puisque l'intimé a admis qu'il avait ainsi surfacturé, le fardeau lui incombait de faire la preuve du consentement libre et éclairé des clientes quant à cette façon de majorer les primes.

[144] Dans le cas de Sphère-Québec et de Camo, la preuve n'a pas révélé que les dirigeants en poste aux moments pertinents avaient donné leur consentement à cette façon de facturer.

[145] En ce qui a trait à Léger-Noury, Innodia et Angiochem, la preuve non contredite a révélé que l'intimé n'avait pas communiqué avec les dirigeants de ces entreprises. On doit conclure, à la lecture des propositions d'assurance collective signées par les clientes que l'intimé agissait à titre de courtier (et non M. Raymond). Contrairement à ce qu'a prétendu l'intimé, la preuve prépondérante n'a pas révélé que M. Raymond avait

CD00-0819

PAGE : 33

demandé à l'intimé à ce que les primes soient majorées de façon à y dissimuler des frais.

[146] Les explications de l'intimé quant au fait qu'il incluait dans les primes des frais de stabilisation ne sont pas crédibles : il n'en a jamais parlé à M. Girard de L'Excellence et M^{me} Lemieux, son employée, a indiqué que de tels frais n'avaient pas été facturés aux cinq clientes mentionnées à la plainte.

[147] L'intimé était impliqué au quotidien dans les opérations de courtage et de gestion de Groupe Vie et de Groupe Ultra-Vie et il ne peut se retrancher derrière ces entreprises pour échapper à ses responsabilités déontologiques.

- **l'intimé**

[148] La plaignante avait le fardeau de prouver les éléments suivants et ne s'en est pas acquittée :

- la fausseté, l'inexactitude ou encore le caractère trompeur des informations transmises aux clientes eu égard aux primes établies par L'Excellence;
- que ces informations ont été transmises aux clientes par ou avec la permission de l'intimé;
- que ces informations laissaient croire aux clientes que les sommes exigées correspondaient aux primes déterminées par L'Excellence;

CD00-0819

PAGE : 34

- que les clientes mentionnées à la plainte ne connaissaient pas l'existence de l'écart entre les primes déterminées par L'Excellence et celles facturées par Groupe Vie;
- que l'intimé était animé d'un état d'esprit blâmable.

[149] L'intimé a informé adéquatement les personnes responsables de l'assurance collective chez Camo et Sphère-Québec de la différence entre les primes payées par elles et les montants remis à L'Excellence à titre de prime.

[150] Une fois que ces deux entreprises ont été informées de la façon dont l'intimé procédait, elles le demeuraient et ce, peu importe que les dirigeants soient remplacés par d'autres personnes. Si les dirigeants successifs de Camo et de Sphère-Québec ne se sont pas communiqué les informations pertinentes, l'intimé n'en est pas responsable.

[151] L'intimé n'a pas agi à titre de représentant pour Innodia, Angiochem et Léger-Noury; il a plutôt agi comme agent général pour M. Georges Michel Raymond lequel était le courtier de ces entreprises.

[152] M. Raymond avait connaissance de la différence entre les taux de L'Excellence et les taux facturés aux clientes et il avait l'obligation de dévoiler cette information à ses clientes; l'intimé n'est pas responsable de ce manquement.

[153] L'Excellence avait également connaissance de ces différences de taux.

[154] Groupe Ultra-Vie effectuait les activités de courtage lesquelles étaient soumises aux dispositions de la LDPSF et Groupe Vie administrait les polices, tâche qui ne relève

CD00-0819

PAGE : 35

pas de cette loi. Cette façon de faire était une bonne pratique d'affaires et n'était pas source de confusion pour la clientèle ou encore pour L'Excellence.

L'ANALYSE

- **les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 4 (Camo) et 12 à 14 (Sphère-Québec) de la plainte**

[155] Au paragraphe 18 de la liste des admissions (P-1), l'intimé admet que « *les primes apparaissant aux factures transmises aux consommateurs étaient différentes, sauf exception, à celles établies par l'Excellence* ».

[156] Dans sa plaidoirie, l'intimé écrit aux paragraphes 49 et 50 ce qui suit :

« 49. ... l'intimé admet que les taux de primes inscrits sur les factures transmises aux clients comprenaient une portion de frais qui était conservée par Groupe Vie. À ce titre, l'information qui y apparaissait n'était pas exacte puisque le taux incluait la majoration conservée par Groupe Vie pour les services rendus à ses clients.

50. L'intimé convient que la facturation aurait été plus claire si la portion de frais conservée par Groupe Vie avait fait l'objet d'une indication séparée sur la facturation. »

[157] Il ajoute cependant à la fin de ce paragraphe 50 :

« Cela ne diminue toutefois pas la connaissance qu'avaient les clients de frais supplémentaires intégrés. »

CD00-0819

PAGE : 36

[158] L'intimé prétend ainsi que les informations transmises à ses clientes n'étaient pas fausses, trompeuses ou inexactes car celles-ci connaissaient les raisons pour lesquelles il existait un écart entre les primes établies par L'Excellence et celles qu'il leur communiquait; par conséquent, il n'a pas laissé croire à ses deux clientes que les primes indiquées sur les factures correspondaient à celles établies par L'Excellence.

[159] Compte tenu des admissions de l'intimé, le comité est d'avis qu'il lui appartenait de faire la preuve que les dirigeants de Camo et de Sphère-Québec avaient non seulement été informés adéquatement mais également qu'ils avaient consenti, en temps opportun et de façon libre et éclairée, à ce qu'il majore les primes établies par L'Excellence de façon à y intégrer des frais additionnels en regard de services rendus par Groupe Vie.

[160] M^{me} Carole Richard a administré chez Camo les ressources humaines y compris la police d'assurance collective du 19 octobre 2001 au 14 octobre 2003.

[161] M^{me} Richard a témoigné avoir reçu en 2002 des explications de l'intimé quant au rôle de Groupe Ultra-Vie (le courtier) et de Groupe Vie qu'elle décrit comme étant l'administrateur d'un regroupement d'organismes souscrivant à une police d'assurance collective.

[162] Elle a témoigné que l'intimé lui a expliqué que la différence entre les taux déterminés par L'Excellence et les taux payés par Camo servaient à payer les frais d'administration du regroupement. Elle a ajouté que Groupe Vie s'occupait de prospection et cherchait à attirer de nouveaux organismes afin de faire baisser les coûts.

CD00-0819

PAGE : 37

[163] De l'avis du comité, M^{me} Richard a confondu, en regard des frais, le rôle de Groupe Vie et de Tous pour un.

[164] M^{me} Richard a dit ignorer si un contrat faisant état de ces frais d'administration avait été conclu.

[165] Le 23 octobre 2002, elle a reçu une lettre (P-55) signée par l'intimé pour Groupe Ultra-Vie dans laquelle il lui indiquait que Groupe Vie avait décidé de renoncer à ses frais d'administration jusqu'au renouvellement d'octobre 2003.

[166] Devant le comité, elle a admis constater maintenant une différence entre les taux établis par L'Excellence et ceux payés, mais elle n'a pas été en mesure d'expliquer à quoi correspondait cet écart.

[167] Dans son affidavit (D-9), M. Jérôme Di Giovanni, directeur général de Camo de 1993 à 2003, indique avoir compris, dès le début de la relation d'affaires, que Groupe Ultra-Vie agissait à titre de courtier et que Groupe Vie agissait à titre d'administrateur. Cependant, il n'est pas mentionné dans cet affidavit qu'il a eu connaissance de la différence entre les primes déterminées par L'Excellence et celles facturées par Groupe Vie.

[168] L'intimé a témoigné qu'il a expliqué à M. Di Giovanni le rôle du preneur, de l'administrateur et du courtier. En ce qui a trait aux primes, il lui a dit :

« Je lui explique qu'il y a des primes, qu'on négocie le minimum avec l'assureur, puis que dans ça on met ce qu'on appelle un « buffer », qui nous permet d'éviter les fluctuations. » (n.s. du 30 mars 2011, pages 218 et 219)

CD00-0819

PAGE : 38

[169] Il a également fourni des explications à M^{me} Richard en 2002 sur le fonctionnement de Groupe Ultra-Vie et de Groupe Vie mais a précisé avoir constaté « *qu'elle était bien mélangée* ». (n.s. du 30 mars 2001, page 236). Il lui a également expliqué que « *tous les services de Groupe Vie étaient gratuits.* » (n.s. du 30 mars 2011, pages 237 et 238)

[170] Aucune entente écrite n'a été produite entre Camo et Groupe Vie ou Groupe Ultra-Vie.

[171] Telle que la preuve l'a révélé, aucune indication n'apparaissait sur les factures transmises à Camo quant au fait que les primes indiquées n'étaient pas celles déterminées par L'Excellence et qu'elles étaient en fait majorées pour tenir compte des services additionnels rendus par Groupe Vie.

[172] Tel que mentionné précédemment, le comité est d'avis que l'intimé avait le fardeau de prouver que Camo avait accepté d'être ainsi facturé. Aucune convention écrite n'est intervenue à cet égard. L'intimé prétend avoir expliqué la façon dont il procédait à M. Di Giovanni et à M^{me} Richard. Suivant le comité, il ne suffisait pas à l'intimé de l'expliquer, encore fallait-il que les représentants de sa cliente aient compris ses explications et qu'ils aient consenti, de façon éclairée, à la façon dont l'intimé procédait en matière de facturation.

[173] Or, cette preuve n'a pas été faite. M. Di Giovanni ne mentionne rien dans son affidavit au sujet de « *frais d'administration* » et de « *buffer* ». M^{me} Richard n'a pas non plus référé à un « *buffer* » et il ressort de l'ensemble de son témoignage qu'elle croyait que Groupe Vie avait renoncé à lui facturer des frais additionnels lors du

CD00-0819

PAGE : 39

renouvellement de la police d'assurance en 2002. De plus, l'intimé a lui-même admis que M^{me} Richard « *était bien mélangée* ».

[174] L'intimé a déposé des procès-verbaux (D-5) du comité aviseur de Tous pour un auquel a siégé M^{me} Richard en 2002 afin de démontrer qu'on y avait discuté des différences de taux. Le comité n'a pas trouvé dans ces procès-verbaux de mention claire à ce sujet.

[175] Bref, la preuve de la majoration des primes a été faite; en contrepartie, la preuve présentée n'amène pas le comité à conclure qu'en 2002 et 2003 les représentants de Camo ont été informés de façon adéquate et qu'ils ont accepté, de façon libre et éclairée, que les primes déterminées par L'Excellence soient majorées afin qu'il y soit inclus des frais additionnels en regard des services rendus par Groupe Vie.

[176] Qu'en est-il maintenant des années subséquentes?

[177] Si le comité en était arrivé à la conclusion que M^{me} Richard et M. Di Giovanni avaient été informés de façon adéquate et avaient consenti à la façon de faire de l'intimé, le comité, dans le contexte révélé par la preuve, n'en serait pas arrivé à la conclusion que cette connaissance et ce consentement avaient eu pour effet de lier Camo ou encore Sphère-Québec par la suite.

[178] En effet, l'intimé invoque ce qu'il appelle la « *mémoire collective d'une entité corporative* » pour prétendre qu'une fois l'information fournie à Camo il ne lui était pas nécessaire de la répéter ou encore de s'assurer qu'elle demeurerait bien comprise et acceptée.

CD00-0819

PAGE : 40

[179] Cette façon de voir ne peut s'appliquer ici.

[180] Les administrateurs ont souvent été remplacés chez Camo et Sphère-Québec; l'intimé a mentionné que les administrateurs changeaient tous les six mois.

[181] Les renouvellements étaient annuels et, à la lecture des factures, on ne pouvait déceler que les primes indiquées n'étaient pas celles déterminées par L'Excellence.

[182] Cela dit, l'obligation de s'assurer de la bonne compréhension et de l'accord des dirigeants en place lors des renouvellements incombaient clairement à l'intimé.

[183] Pour ce qui est des événements survenus après les départs de M^{me} Richard et de M. Di Giovanni, la plaignante a fait entendre M^{me} Nancy Moreau. Après avoir travaillé pour Camo pendant plusieurs années, elle est devenue la directrice générale de Sphère-Québec en 2006. Elle s'est intéressée au dossier de l'assurance collective au moment de sa nomination à titre de directrice générale. Elle n'avait aucune connaissance particulière en matière d'assurance collective.

[184] Elle n'a pas consulté ses prédécesseurs mais a examiné certaines factures et des documents relatifs au renouvellement de la police d'assurance.

[185] Sur des factures transmises en 2005 et 2006 à Sphère-Québec (P-42 à P-44) par Groupe Ultra-Vie (factures sur lesquelles le nom de Groupe Vie n'est pas mentionné), il est réclamé, au-delà des primes, des « *frais d'utilisation 5% et/ou d'administration* ». Il n'est par ailleurs pas indiqué sur ces factures que les primes de L'Excellence étaient majorées.

CD00-0819

PAGE : 41

[186] En d'autres termes, la cliente était informée de l'existence de frais d'utilisation et/ou d'administration de 5 % mais non du fait que le montant de prime indiquée ne correspondait pas à ce que L'Excellence avait établi; il n'était pas mentionné qu'un montant supérieur lui était facturé de façon à tenir compte des autres services que Groupe Vie pouvait lui rendre.

[187] L'intimé fait reproche à M^{me} Moreau de ne pas avoir vérifié auprès de ses prédécesseurs l'état du dossier relatif à l'assurance collective. Pour les motifs exprimés précédemment, le comité ne partage pas ce point de vue.

[188] Au soutien de ses prétentions quant au fait que Sphère-Québec était informée et consentait à sa façon de faire, l'intimé invoque des événements survenus en décembre 2006.

[189] Lors du changement d'assureur de L'Excellence à la Croix Bleue en décembre 2006, M^{me} Moreau a été invitée par l'intimé à apposer sa signature à une lettre (P-46) du 21 décembre 2006, lettre rédigée et adressée à Groupe-Vie et qui contenait le passage suivant :

« Nous comprenons qu'il peut avoir une différence entre les taux requis et les taux facturés afin de conserver les avantages financiers et la stabilité de notre groupe. »

[190] M^{me} Moreau a témoigné qu'elle ne faisait pas la différence entre Groupe Vie, Groupe Ultra-Vie et l'intimé et qu'elle n'a pas compris ce que signifiait ce paragraphe de la lettre que l'intimé lui demandait de signer. M^{me} Moreau avait confiance en l'intimé et

CD00-0819

PAGE : 42

n'avait aucune connaissance en matière d'assurance collective; le comité est convaincu qu'elle dit la vérité.

[191] De plus, ce passage de la lettre P-46 n'est pas suffisamment clair et précis pour que le comité puisse conclure qu'en la signant M^{me} Moreau, au nom de Sphère-Québec, signifiait son accord à ce que, dans le passé, des frais additionnels aient été intégrés de façon à majorer les taux déterminés par L'Excellence.

[192] L'intimé soutient également que la plaignante n'a pas fait la preuve d'un des éléments constitutifs des chefs d'infraction en ce qu'elle n'a pas fait témoigner d'autres représentants de Camo et Sphère-Québec que M^{me} Comeau pour démontrer qu'ils avaient cru que les primes apparaissant aux comptes étaient celles établies par L'Excellence.

[193] Le comité est d'avis que cette preuve n'était pas nécessaire. En effet, il n'est pas indiqué sur les factures que des frais additionnels sont inclus dans les montants des primes. Dès lors, il appartient au comité de décider si les informations transmises (et en particulier celles contenues aux factures) « *laissaient croire* » aux clientes que les sommes exigées étaient celles que L'Excellence réclamait.

[194] L'intimé prétend de plus que Groupe Vie fournissait à ses clientes plusieurs services au chapitre notamment de la rémunération globale, du calcul des avantages imposables, de la politique d'emploi, des changements de bénéficiaire et des réclamations (des services qui ne sont pas normalement dispensés par un courtier d'assurance) et qu'en conséquence les frais supplémentaires intégrés aux primes et conservés par Groupe Vie (et au bout du compte par l'intimé) étaient justifiés.

CD00-0819

PAGE : 43

[195] Là n'est pas la question. Pour pouvoir ainsi se payer des honoraires, l'intimé devait informer adéquatement ses clientes et obtenir leur accord. Il ne l'a pas fait.

- **les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 5 à 7 (Léger-Noury), 8 et 9 (Innodia) et 10 et 11 (Angiochem) de la plainte**

[196] L'intimé prétend que c'est M. Raymond et non lui qui a agi à titre de courtier auprès de Léger-Noury, Angiochem et Innodia.

[197] Au soutien de cet argument, il invoque, entre autres, le fait qu'il n'a jamais parlé à ces clientes et que c'est M. Raymond qui leur a présenté les propositions d'assurance P-12, P-23 et P-29. Il prétend qu'il n'aurait agi qu'à titre d'agent général.

[198] L'intimé admet cependant qu'il a négocié les primes avec L'Excellence, qu'il a signé, à titre de courtier, ces trois propositions d'assurance et qu'il a par la suite facturé ces trois clientes.

[199] Bien qu'il n'ait pas échangé verbalement avec ces trois clientes, il n'en demeure pas moins qu'il a communiqué à chacune d'elles les termes d'une proposition d'assurance collective signée par lui (à titre de courtier) et sur laquelle apparaissaient des montants à titre de « *tarification mensuelle* ». Les clientes ont accepté ces propositions en y apposant leur signature.

[200] Le travail fait par l'intimé auprès de L'Excellence afin de négocier des primes et la transmission d'informations quant à celles-ci aux trois clientes relèvent clairement du travail du représentant.

CD00-0819

PAGE : 44

[201] L'intimé soutient que M. Raymond connaissait les différences entre les primes déterminées par L'Excellence et celles facturées aux clientes et qu'il avait l'obligation de divulguer cette information à celles-ci. L'intimé ajoute qu'il était en droit de s'attendre à ce que M. Raymond agisse conformément aux obligations déontologiques imposées à tout représentant.

[202] L'intimé plaide que M. Raymond ne pouvait ignorer sa pratique qui consistait à facturer aux clientes des primes plus élevées que celles déterminées par l'assureur. Il invoque à cet égard le fait que M. Raymond et lui ont fondé Groupe Ultra-Vie ensemble en 1986. En regard de ces prétentions, le comité retient le témoignage de M. Raymond suivant lequel il a œuvré peu de temps au sein de Groupe Ultra-Vie et que pendant cette période il a continué à travailler dans ses propres dossiers plutôt que dans ceux relatifs à l'assurance collective.

[203] L'intimé ajoute que les primes avaient été majorées à la demande de M. Raymond. Les pièces D-10 et D-11 ont notamment été soumises au soutien de cette prétention.

[204] M. Raymond a expliqué que ces pourcentages (10 % et 5 %) indiqués par lui à la main sur D-10 correspondaient aux pourcentages dont il avait été question dans le cadre d'un « *programme autogéré de prestations salariales de courte durée et d'assurance pour soins oculaires* » qui n'a jamais vu le jour et qui n'a aucun lien avec les propositions d'assurance collective qui font l'objet du débat. Le témoignage de M. Raymond est corroboré par le document produit à titre de pièce D-19.

CD00-0819

PAGE : 45

[205] M. Raymond a reconnu avoir indiqué : « *Manon Angiochem voir Francis + 10* » sur la pièce D-11 mais il n'a pas d'autres souvenirs à cet égard.

[206] En ce qui a trait à cette note manuscrite (D-11) sur laquelle est indiquée la date du 13 septembre 2004, l'intimé a témoigné qu'en écrivant cela M. Raymond lui demandait « *de mettre plus dix pour cent (10%) dans les taux, et non pas sur la facture mais à l'intérieur* ». Suivant son témoignage, l'intimé aurait ensuite demandé à Manon Lemieux « *d'intégrer cinq pour cent (5%) et non pas dix pour cent (10%)*. » (n.s. du 31 mars 2011, page 10)

[207] Le comité constate pour sa part que l'écart entre les taux déterminés par L'Excellence au chapitre de l'assurance maladie pour la période du 1^{er} mars 2005 au 31 janvier 2006 et ce qui a été facturé à Angiochem n'est pas de l'ordre de 5 % ni de 10 % mais de 48 % (pièces P-1 et D-11).

[208] Le comité ne peut donc tirer aucune conclusion des mentions apparaissant à D-11 d'autant plus qu'une seule page de ce document (qui semble en compter au moins deux) a été produite.

[209] De plus, M^{me} Manon Lemieux a témoigné du fait que les commissions payées à M. Raymond l'étaient sur la base des primes établies par L'Excellence avant majoration. Si M. Raymond avait vraiment exigé de l'intimé qu'il ajoute 10 % aux primes fixées, le comité comprend mal pourquoi il n'aurait pas demandé que sa commission soit calculée en fonction des primes majorées.

[210] Le comité n'a pas de raison de douter de la véracité du témoignage de M. Raymond (témoin appelé par l'intimé) quant au fait qu'il avait confiance en l'intimé et

CD00-0819

PAGE : 46

qu'il n'a jamais « *imaginé* » que les primes facturées à ses clientes pouvaient être différentes de celles déterminées par L'Excellence.

[211] En d'autres termes, le comité ne croit pas que M. Raymond ait eu connaissance de cette différence de taux avant octobre 2006. D'ailleurs, le témoignage de M. Girard de L'Excellence vient, dans une certaine mesure, ajouter du poids à celui de M. Raymond.

[212] À l'automne 2006, à l'époque où il a reçu une demande de Léger-Noury pour que M. Raymond remplace Groupe Ultra-Vie à titre de courtier et que L'Excellence fasse directement la facturation, M. Girard a communiqué verbalement et par écrit avec l'intimé.

[213] Il dit avoir alors appris qu'il y avait un écart entre les taux facturés et ceux déterminés par L'Excellence et que cet écart correspondait aux frais de gestion réclamés par l'intimé pour faire la facturation. C'est la première fois qu'on l'informait d'une telle chose. Malgré ses engagements, l'intimé n'a jamais cependant pu lui faire la démonstration de ce qu'il prétendait soit :

- que les clientes avaient mandaté Groupe Vie afin de recevoir des services administratifs (en effet, l'intimé ne lui a jamais fait parvenir de convention écrite à cet égard);
- que les frais d'administration de Groupe Vie étaient ventilés et apparaissaient clairement sur les factures.

[214] L'intimé n'a pas contredit le témoignage de M. Girard à ce sujet.

CD00-0819

PAGE : 47

[215] Devant le comité, l'intimé n'a pas fait la preuve non plus de ces éléments de façon satisfaisante.

[216] De la preuve entendue, il ne semble pas de plus que l'intimé ait tenté à l'automne 2006 de se justifier auprès de M. Girard en invoquant que M. Raymond était celui qui avait agi à titre de courtier pour Innodia, Angiochem et Léger-Noury et qu'il était responsable de la différence de taux qu'on voulait lui imputer.

[217] Selon M. Girard, l'intimé n'avait pas non plus invoqué auparavant auprès de lui la question des « *frais de stabilisation* » qu'il a mentionné lors de l'audience.

[218] Ces éléments viennent miner la crédibilité de l'intimé et augmenter, aux yeux du comité, celle de MM. Raymond et Girard.

[219] Si le comité avait conclu que M. Raymond savait et même qu'il avait imposé cet écart de taux, la responsabilité déontologique de l'intimé aurait tout de même été engagée du fait qu'il a accepté de facturer aux clientes des primes différentes de celles établies par L'Excellence.

[220] Dans l'hypothèse où le comité en était arrivé à la conclusion que M. Raymond avait décidé de ne pas informer les clientes de la différence de taux, le comité est d'avis qu'en surfacturant comme il l'a fait, l'intimé aurait dû, pour être acquitté, faire la preuve qu'il s'était assuré que M. Raymond avait fourni des explications adéquates et obtenu le consentement des clientes quant à cette façon de facturer; aucune preuve à cet égard n'a été présentée.

- **d'autres arguments communs aux paragraphes 1 à 14 de la plainte**

CD00-0819

PAGE : 48

[221] L'intimé soulève la question de savoir si les actes posés par Groupe Vie, Groupe-Vie et Groupe Ultra-Vie peuvent lui être imputés. Les admissions convenues (et dont il est fait état au paragraphe 14 de la présente décision) et l'ensemble des témoignages entendus et des pièces produites démontrent clairement que l'intimé était l'âme dirigeante de Groupe Ultra-Vie et de Groupe Vie.

[222] L'intimé ne peut se réfugier derrière ces compagnies pour échapper à ses obligations déontologiques. En droit disciplinaire, la théorie de l'*alter ego* permet d'imputer au professionnel les actes qu'il délègue à des tiers; le respect des obligations déontologiques lui incombe⁷.

[223] L'intimé prétend également que Groupe Ultra-Vie faisait des activités de courtage alors que Groupe Vie rendait des services en regard de l'administration (dont la facturation) des polices d'assurance collective. Il soutient que les activités de courtage sont soumises aux dispositions de la LDPSF alors que les activités dites d'administration ne le seraient pas. Il réfère particulièrement au premier alinéa de l'article 4 de la LDPSF lequel prévoit ce qui suit :

« Le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes. »

[224] Selon l'intimé, les activités de facturation (dont Groupe Vie s'est occupée) sont des activités qui ne sont pas prévues à cet article; facturer ne correspond pas aux

⁷ Chauvin c. Beaucauge, 2008 QCCA 922.

CD00-0819

PAGE : 49

activités qui consistent à offrir des produits d'assurance et à prodiguer des conseils à leur sujet.

[225] Le comité ne peut accueillir un tel argument.

[226] Les dispositions de la LDPSF visent la protection du public. L'article 4 ne doit pas être interprété de façon aussi étroite que le propose l'intimé. On ne doit pas ainsi décortiquer les services (reliés à l'assurance collective) que peut rendre un représentant et prétendre que certains sont soumis aux dispositions de la loi et que d'autres ne le sont pas.

[227] Compte tenu des faits mis en preuve et de l'objectif premier poursuivi par la LDPSF, l'intimé ne pouvait mettre sur pied une structure pour rendre divers services en matière d'assurance collective dont celle de facturer ses clientes, leur facturer à leur insu des primes supérieures à celles établies par l'assureur, encaisser ces sommes par le biais de Groupe Vie, une compagnie dont il était l'âme dirigeante et conclure qu'il n'est pas soumis aux dispositions de la loi.

[228] Si tant est que l'argument invoqué par l'intimé ait, sur le plan théorique, un certain mérite (ce qui n'est pas le cas de l'avis du comité), peut-il raisonnablement prétendre que les clientes, dont les noms sont mentionnés à la plainte, savaient, comprenaient et acceptaient que l'intimé, leur représentant, « *portait plusieurs chapeaux* » et qu'il n'était pas soumis aux obligations d'honnêteté, de loyauté, de professionnalisme prévues à la loi lorsqu'il procédait à la facturation? Une telle façon de voir va directement à l'encontre des principes énoncés à la LDPSF.

CD00-0819

PAGE : 50

[229] D'autre part, l'entente de tierce partie administration (P-5) que l'intimé, au nom de Groupe Ultra-Vie, a signée avec L'Excellence le 9 novembre 2003 prévoyait que cette compagnie devait effectuer la facturation mensuelle pour L'Excellence. Il était également prévu que cette obligation ne pouvait être transférée à un tiers sans l'autorisation écrite des parties; une telle autorisation n'a jamais été signée. Groupe Vie n'a donc jamais eu autorité pour facturer.

[230] L'intimé prétend aussi que la plaignante devait faire la démonstration qu'il était animé d'un état d'esprit blâmable.

[231] Le comité est d'avis que la preuve a été faite que les informations transmises quant aux primes étaient « fausses », « inexactes » et qu'elles étaient de plus « trompeuses » en ce qu'elles induisaient les clients en erreur.

[232] Si tant est qu'une preuve plus précise d'un état d'esprit blâmable devait être faite, le comité conclut que l'ensemble de la conduite de l'intimé en est teinté.

[233] Mentionnons à cet égard le témoignage de M. Girard lequel (aux paragraphes 36 à 39 de la présente décision) a relaté que l'intimé avait informé Sphère-Québec d'une hausse de prime alors qu'il avait négocié une baisse avec l'assureur.

[234] Ajoutons que pour la période du 1^{er} février au 31 octobre 2006, l'intimé a négocié une diminution de 15 % en matière de soins dentaires pour Léger-Noury mais qu'il a facturé cette cliente sur la base d'une augmentation de 13 % (pièces P-1, P-15 et P-16; n.s. du 29 mars 2011, pages 106 à 209).

CD00-0819

PAGE : 51

[235] Finalement, l'intimé a insisté sur le fait que L'Excellence avait été informée de la façon dont il facturait ses clientes. Le comité souligne que si une telle information avait été fournie de façon adéquate et si l'assureur avait donné son accord, cela n'aurait pas suffi. En effet, la question n'était pas de déterminer si L'Excellence avait été dûment informée et si elle avait donné son accord mais bien si les clientes avaient été informées de façon adéquate et si elles avaient donné leur consentement.

▪ **les conclusions quant aux paragraphes 1 à 14 de la plainte**

[236] Les informations au sujet des primes transmises par l'intimé ou par les personnes qui travaillaient pour lui aux clientes mentionnées à la plainte étaient fausses, inexactes et trompeuses; résultat : ces informations ont laissé ses clientes croire que les primes exigées par L'Excellence étaient bel et bien celles qui apparaissaient sur les factures communiquées par l'intimé alors que tel n'était pas le cas.

[237] Par conséquent, le comité conclut que l'intimé n'a pas agi avec honnêteté, loyauté, intégrité, probité, compétence et professionnalisme avec ses clientes; qu'il ne leur a pas donné tous les renseignements qui leur étaient nécessaires et utiles, qu'il ne s'est pas abstenu de leur donner des renseignements inexacts ou incomplets, qu'il leur a fourni des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles de les induire en erreur et qu'il a exercé ses activités de façon négligente. Il sera donc reconnu coupable d'avoir commis les infractions énoncées aux paragraphes 1 à 14 de la plainte.

▪ **les chefs d'infraction énoncés au paragraphe 15 de la plainte**

CD00-0819

PAGE : 52

[238] L'intimé invoque en regard de ce paragraphe de la plainte la règle prohibant les condamnations multiples. La plaignante considère au contraire que ce paragraphe fait état d'infractions différentes de celles reprochées aux paragraphes 1 à 14.

[239] En 2010, la Cour d'appel du Québec a écrit ce qui suit dans l'arrêt *Chambre de la sécurité financière c. Murphy*, 2010 QCCA 1078 (CanLII) :

« 51. La règle prohibant les condamnations multiples nous vient de l'affaire Kienapple. Cette règle fut reprise à l'occasion de l'affaire R. c. Prince. Essentiellement, il se dégage de l'arrêt Prince les principes suivants :

- 1. Les infractions doivent tirer leur origine de la même opération (lien factuel) :
« Chacune des accusations est-elle fondée sur le même acte de l'accusé? »*
- 2. Il doit exister un rapport suffisant entre les infractions concernées.*
- 3. L'infraction visée par la demande d'arrêt des procédures ne comporte pas d'éléments supplémentaires et distinctifs qui touchent à la culpabilité de l'accusé. »*

[240] En 2006, dans l'arrêt *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596 (CanLII), la Cour d'appel du Québec a souligné le principe suivant :

« La multiplicité des condamnations qui est prohibée est celle qui vient sanctionner, plus d'une fois, les faits ou les différentes facettes d'une même offense. »

CD00-0819

PAGE : 53

[241] Aux paragraphes 1 à 14 de la plainte, la plaignante reproche à l'intimé : d'avoir transmis ou permis que soient transmises à des clientes des informations fausses, trompeuses ou inexactes sur les primes établies par L'Excellence pour des polices d'assurance collective leur laissant croire que les sommes exigées étaient bel et bien celles établies par L'Excellence.

[242] Cette transmission d'informations s'est faite par le biais de la facturation. En procédant à une facturation auprès de ses clientes qui ne faisaient pas état des primes véritablement établies par L'Excellence, l'intimé a ainsi obtenu des primes supérieures et il en a conservé une partie.

[243] Les éléments constitutifs de l'infraction au paragraphe 15 de la plainte sont les suivants :

- avoir facturé et obtenu de clientes des primes supérieures pour des polices d'assurance collective;
- en omettant de les informer des primes véritablement établies par L'Excellence.

[244] Ajoutons que les dispositions de la LDPSF et du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qu'invoque la plaignante au soutien de ce paragraphe 15 se retrouvent parmi celles mentionnées à chacun des paragraphes 1 à 14.

[245] Les reproches formulés au paragraphe 15 concernent les mêmes clientes et les mêmes périodes de temps que celles mentionnées aux paragraphes 1 à 14; ces griefs tirent leur origine de la même opération : la facturation de primes plus élevées que

CD00-0819

PAGE : 54

celles établies et remises à L'Excellence; le paragraphe 15 ne comporte pas d'éléments supplémentaires et distinctifs. Bref, on invoque les mêmes faits; les manquements ne sont qu'énoncés d'une façon différente.

[246] Le comité conclura que l'intimé est coupable des infractions énoncées au paragraphe 15 de la plainte. Cependant, puisque le comité déclarera coupable l'intimé des infractions énoncées aux paragraphes 1 à 14 de la plainte, il ordonnera la suspension conditionnelle des procédures sur les infractions contenues au paragraphe 15 de la plainte.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 à 14 de la plainte;

DÉCLARE que l'intimé a commis les infractions énoncées au paragraphe 15 de la plainte mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de celles-ci;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audience de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

CD00-0819

PAGE : 55

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana

M. Marcel Cabana
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} Ginette Racine, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Therrien Couture
Procureurs de la partie plaignante

M^e Francis Fortin
Tremblay Bois Mignault Lemay
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 29, 30, 31 mars et 1^{er} avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0846

DATE : 30 octobre 2012

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Antonio Tiberio	Membre
M. Michel Gendron	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GUY MIREAULT, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124 010)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 15 et 16 mars 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni aux locaux de la Cour Fédérale, au Palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, à Québec, pour entendre la plainte disciplinaire libellée comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Baie-Comeau, entre les ou vers les 12 septembre 2000 et 7 décembre 2005, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de C.L. et de s'assurer que cette information soit correctement reflétée sur ses profils d'investisseurs, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

CD00-0846

PAGE : 2

2. À Baie-Comeau, entre vers le 12 septembre 2000 et vers le 7 décembre 2005, l'intimé a conseillé à C.L. des placements qui ne correspondaient pas à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2).

[2] Les parties étaient toutes deux (2) représentées par avocat.

[3] La plaignante a fait entendre la cliente et un expert Monsieur Jean-Marc Thuotte et elle a produit les pièces P-1 à P-22.

[4] L'intimé a témoigné et a produit les pièces I-1 à I-4.

[5] Seule l'enquête a pu être complétée à l'intérieur des deux (2) jours prévus pour l'audition. Les parties ont alors proposé au comité de soumettre des plaidoiries écrites, ce que le comité a accepté.

[6] Le comité a reçu les dernières plaidoiries écrites le 29 mai 2012.

LA PREUVE

[7] Les faits sont non contredits sauf sur quelques points que nous aborderons à la fin de la présente section.

[8] Au moment des événements qui lui sont reprochés, l'intimé détient un certificat dans les disciplines d'assurance de personnes, d'assurance collective de personnes et de courtage en épargne collective.

[9] Au moment où il est consulté par la cliente, l'intimé compte sept (7) ans d'expérience à titre de représentant de courtier en épargne collective (pièce P-1).

[10] L'intimé réside à Baie-Comeau depuis 1956. Il connaît la cliente depuis trente (30) ans. Son bureau est situé tout près du bureau de Postes Canada où elle travaille.

CD00-0846

PAGE : 3

[11] La cliente détient des placements qui lui rapportent peu. Elle cherche alors un moyen qui lui permettrait de faire des gains pour se procurer un nouveau véhicule. Elle consulte l'intimé avec son mari.

[12] Ces placements sont faits auprès d'institutions financières (Fonds de solidarité de la FTQ, Caisse populaire de Hauterive, Banque Nationale du Canada) dans le cadre de son régime enregistré d'épargne retraite personnel.

[13] La cliente bénéficie par ailleurs d'un régime de retraite avec son employeur qui doit lui procurer à la retraite une prestation déterminée, calculée en fonction de ses années de service.

[14] L'intimé leur conseille, d'une part, de transférer les placements dans des fonds spécialisés et, d'autre part, de tirer avantage de déductions fiscales non utilisées se qualifiant au chapitre du régime enregistré d'épargne retraite. Celles-ci s'élèvent à la somme de 25 437 \$¹.

[15] Comme la cliente n'a d'autres économies que ses placements, l'intimé recommande d'emprunter la somme de 25 437 \$ auprès de B2B Trust, une filiale de la Banque Laurentienne (pièce P-5) et de l'investir également dans des fonds spécialisés.

[16] Le 12 septembre 2000, la cliente emprunte de B2B Trust la somme de 25 437 \$ et investit cette somme dans les titres décrits au document d'ouverture de compte (pièce P-15) soit : AIM RER Telecm. Mondial; AIM Tech. Mond. REER; TAL Hyper.

¹ Le mari de la cliente a également souscrit à de tels fonds par l'intermédiaire de l'intimé. Leur investissement combiné totalisait la somme de 137 700 \$.

CD00-0846

PAGE : 4

Glob. Sc. & Techno.; TAL RER Global Sc Santé; Val Actions Cdn-Valeur². Il s'agit de fonds spécialisés.

[17] Par la suite, l'intimé lui recommande de faire les transferts suivants :

17.1. Un transfert d'un montant de 5 183,95 \$, le 23 août 2001, de la Caisse Populaire Desjardins de Hauterive vers des titres AIM RER Telecm. Mondial et TAL Hyper Glob. Sc. & Techno. (pièce P-15);

17.2. Un autre transfert le 12 juin 2003 d'un montant de 2 847,66 \$ du Fonds de solidarité FTQ vers des fonds AIM RER Tech. Mond. REER;

et ce, dans une stratégie pour faire baisser le coût unitaire des fonds.

[18] Au total, l'intimé lui a fait investir la somme de 33 468,61 \$ dans des fonds spécialisés.

[19] Durant toute la période couverte par la plainte disciplinaire, un seul transfert au montant de 1 300 \$ est fait de ces comptes vers un fonds de revenu Millénium de Talvest (pièce P-22).

[20] Au 31 mars 2005, la valeur des investissements de la cliente avait baissé à la somme de 17 985,41 \$.

[21] Selon le relevé de compte (pièce P-16) du 31 mars 2005, les placements de la cliente étaient répartis à 63,3 % en science et technologie, 27,3 % en actions canadiennes dans les fonds évolution (Fonds d'action canadienne valeur) et 9,4 % dans une fiducie de revenus.

² Ces titres ont déjà pris une perte de valeur de 5 448,75 \$ au 31 décembre 2000 (pièce P-15).

CD00-0846

PAGE : 5

[22] Selon la cliente, l'intimé lui aurait représenté que les placements étaient garantis. Pour sa part, l'intimé a déclaré que la cliente voulait de la croissance à long terme et faire l'achat d'une automobile après quelques années. Il lui aurait spécifié que les placements étaient non garantis.

ANALYSE

[23] La plainte est fondée sur les dispositions législatives suivantes, dites dispositions de rattachement :

« LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS (L.R.Q., C. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client.

RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE DANS LES DISCIPLINES DE VALEURS MOBILIÈRES (C. D-9.2, R.1.1.2)

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

CD00-0846

PAGE : 6

[24] Le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de la cliente et de s'assurer que cette information soit correctement reflétée sur ses profils d'investisseurs.

[25] Le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir conseillé à sa cliente des placements qui ne correspondaient pas à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

[26] Le comité estime toutefois que les actes mis en preuve qui ont été posés par l'intimé à titre de représentant, durant cette période, sont les suivants :

- Conseiller la souscription d'un emprunt et investir le produit de cet emprunt;
- Conseiller le transfert de placements et procéder à leur transfert;
- Compléter les documents énumérés à la note 3 de bas de page.

[27] Le comité procédera donc à l'analyse des chefs de la plainte en fonction de ces actes.

Analyse du chef 1 :

[28] Le chef 1 comporte trois volets :

- 1) connaissance de la situation financière et personnelle de la cliente;
- 2) connaissance des objectifs de placement;
- 3) reflet de cette information sur ses profils d'investisseurs³. Il couvre la période du 12 septembre 2000 au 7 décembre 2005.

³ Les seuls documents sur lesquels apparaît un profil d'investisseur sont : Pièce P-5 : demande de prêt daté du 12 septembre 2000; pièce P-11 : document d'ouverture de compte du 30 juillet 2003; Pièce p-13 : fiche client du 12 juillet 2005.

CD00-0846

PAGE : 7

[29] Selon l'expert, M. Thuotte, (pièce P-22, page 3), les informations financières recueillies par l'intimé et apparaissant au document d'ouverture de compte (pièce P-5) ne sont pas expliquées et sont improbables.

[30] Selon le comité, le fait qu'elles ne soient pas expliquées n'amène pas nécessairement à la conclusion qu'elles sont improbables ou que l'intimé n'avait pas une connaissance de la situation financière de la cliente ou de ses objectifs de placement. Il ressort plutôt de la preuve que l'intimé connaissait bien la situation personnelle et financière de la cliente, mais que cela ne s'est pas reflété dans des profils d'investisseurs.

[31] Le comité constate en effet que l'intimé n'a complété aucun profil d'investisseur en bonne et due forme. Il y a bien eu la demande de prêt du 12 septembre 2000 (pièce P-5) sur laquelle apparaissent certaines informations financières, mais il n'y est fait aucune mention des objectifs et horizon de placement et de la tolérance aux risques de la cliente. Il y a bien aussi le document d'ouverture de compte du 30 juillet 2003 (pièce P-11) qui comprend une courte section portant sur les objectifs de placement et la tolérance aux risques, mais il n'y a rien sur l'horizon de placement et aucun questionnaire pour établir les objectifs de placement et la tolérance aux risques. Enfin, il y a une fiche client, datée du 7 décembre 2005 (pièce P-13), qui comprend une section un peu plus complète du profil d'investisseur, mais rien pour le soutenir.

[32] Ainsi, pour ce dernier motif, le comité considère que l'intimé doit être déclaré coupable sous le chef 1.

CD00-0846

PAGE : 8

Analyse du chef 2 :

[33] Il serait logique de conclure que si l'intimé n'a pas fait de profil d'investisseur en bonne et due forme, ses conseils ne peuvent pas correspondre à la situation financière et aux objectifs d'investissement de la cliente.

[34] Comme nous l'avons vu plus haut, l'intimé connaissait bien la situation financière et les objectifs d'investissement de la cliente.

[35] La cliente avait fait certains placements à faible risque auprès d'institutions financières, le tout pour une somme approximative de 10 000 \$. Selon l'expert (pièce P-22, page 4), 60 % de ces placements étaient garantis.

[36] Le comité retient du témoignage de la cliente qu'elle était prête à prendre un risque. D'ailleurs, si elle ne l'avait pas été, elle aurait laissé ses placements où ils étaient. Ainsi, en ce qui concerne les transferts, le comité conclut que l'intimé ne devrait pas être déclaré coupable de les avoir recommandés.

[37] Doit-il l'être par ailleurs pour avoir conseillé à la cliente de contracter un emprunt de 25 437 \$ et d'utiliser cette somme pour l'achat de fonds spécialisés?

[38] Dans les conclusions de son rapport, l'expert écrit ce qui suit : « *La recommandation de souscription à un prêt levier était inapproprié et inacceptable compte tenu de la situation personnelle (60 ans), financière et du profil de la cliente.* » (pièce P-22, page 11).

[39] L'article 51 de la LDPSF prévoit que le représentant doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement décrits par le client.

CD00-0846

PAGE : 9

[40] Le fait de recommander de contracter un emprunt auprès de B2B Trust est-il couvert par l'article 51 de la LDPSF? Le comité considère qu'il doit être donné au mot « *produit* » un sens large puisque le but de la loi est celui de la protection du public et que la loi en elle-même est une loi d'ordre public⁴.

[41] En effet, bien que le risque du prêt était élevé, la cliente travaillait toujours et était capable de le rembourser. La cliente n'avait pas de dettes (pièce P-5, section bilan personnel). La preuve établit qu'elle l'a même remboursé avant échéance (pièce P-14). Enfin, la cliente était prête à prendre ce risque et elle l'a fait en toute connaissance de cause avec l'appui de son mari.

[42] L'intimé sera donc acquitté du chef 2.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1 contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé non coupable du chef d'accusation numéro 2 contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

⁴ *Les souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette Inc. et al.*, 2012 QCCA 1376 (12 août 2012), par. 77.

CD00-0846

PAGE : 10

(s) Jean-Marc Clément
M^e Jean-Marc Clément, avocat
Président du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio
M. Antonio Tiberio
Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron
M. Michel Gendron
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Dominic Gélneau
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 15 et 16 mars 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-12-03(C)

DATE 10 octobre 2012

LE COMITÉ :	M ^e Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MICHEL CONSTANTIN, C. d'A. Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

[1] Le 24 septembre 2012, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2011-12-03(C);

[2] La partie plaignante était alors représentée par M^e Nathalie Vuille et l'intimé se représentait seul;

[3] À cette occasion, une plainte amendée fut déposée contre l'intimé, laquelle se lit comme suit:

2011-12-03(C)

PAGE : 2

1. Entre le ou vers le 15 juillet et le ou vers le 14 octobre 2008, en ne respectant pas les dispositions de la Loi et de ses règlements ou en ne s'étant pas assuré que celles-ci soient respectées, en exerçant ses activités sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché au cabinet GPL assurance inc., ni inscrit comme représentant autonome, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 14 de la loi et de l'article 2 dudit code;
2. Entre le ou vers le 1^{er} octobre 2006 et le ou vers le 1^{er} juin 2008, en exerçant directement ou par l'entremise du cabinet Michel Constantin et associés inc. des activités dans les provinces de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, relativement à des propriétés appartenant à E.-Ad G. (Canada) inc. et administrés par Société de gestion Cogir S.E.N.C., alors qu'il n'était pas titulaire de permis d'exercice lui permettant d'agir en cette qualité, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(1) dudit code;
3. Au ou vers le mois de décembre 2009, en faisant preuve de négligence en se départissant des copies des polices maîtresses, certificats d'assurance et documents y afférant ainsi que les dossiers clients couverts par le programme d'assurance connu sous le nom de « Placements Constantin inc. », à la suite de son départ du cabinet Michel Constantin et associés inc. en juin 2008, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (no 10)*, notamment aux dispositions des articles 2, 9, 37(1) dudit code et l'article 13 dudit règlement;
4. [...];
5. Le ou vers le 1^{er} octobre 2007, en faisant preuve de négligence en ne transmettant pas à son assuré, E.-Ad G. (Canada) inc., copie des renouvellements des certificats d'assurances pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008, faisant défaut de rendre compte du mandat confié, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 25, 37(1) et 37(4) dudit code;
6. Entre le ou vers le 1^{er} octobre 2007 et le ou vers le 1^{er} octobre 2008, en faisant preuve d'un manque de transparence auprès de l'assuré E.-Ad G. (Canada) inc. en émettant ou en permettant que soit émis, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008, un certificat contenant des informations fausses et/ou trompeuses selon lequel le contrat d'assurance Responsabilité civile générale, émis par l'intermédiaire du cabinet Michel Constantin et associés inc., était souscrit auprès de La Souveraine et non pas auprès de la compagnie d'assurance Missisquoi, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25 et 37(1) dudit code;
7. Le ou vers le 18 juillet 2008, en faisant des représentations fausses et trompeuses à B.M., directeur des finances et des acquisitions de E.-Ad G. (Canada) inc. en lui confirmant :
 - a) Une limite de garantie de 20 000 000 \$ par réclamation en responsabilité civile, alors que celle-ci était applicable annuellement à l'ensemble des risques assurés, E.-Ad G. (Canada) inc. faisait partie, émis sous les polices La Souveraine nos CMF5056925 CMF5056926, et

2011-12-03(C)

PAGE : 3

- b) Une limite de garantie responsabilité Umbrella de 19 000 000 \$ par année alors que celle-ci était applicable à l'ensemble des risques assurés sous la police La Souveraine no CMF5056926, dont E.-Ad G. (Canada) inc. faisait partie, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008,

le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15 et 37(7) dudit code;

8. Entre le ou vers le 5 août et la mi-décembre 2008, en faisant preuve de négligence en ne transmettant pas la liste des sinistres des cinq dernières années à son assuré E.-Ad G. (Canada) inc., tel que demandé à plusieurs reprises, faisant défaut d'agir en conseiller consciencieux, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de la loi et des articles 9, 26, 26.1, 37(1) et 37(6) dudit code;
9. Entre le ou vers le 1^{er} octobre 2006 et le ou vers le 1^{er} octobre 2007, en faisant preuve d'un manque de transparence et/ou en faisant défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès des assurés nommés aux certificats no 12-41, no 25-137 et no 47-177, en émettant ou en permettant que soit émis, par l'intermédiaire du cabinet Michel Constantin et associés inc., pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007, des certificats contenant des informations fausses et/ou trompeuses quant aux contrats d'assurance et aux limites de garanties et/ou contenant des limites de garantie insuffisantes et ne procédant pas ensuite à l'émission de nouveaux certificats, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25, 37(1), 37(6) et 37(7) dudit code;
10. [...];
11. Le ou vers le 1^{er} octobre 2007, en faisant preuve d'un manque de transparence et/ou en faisant défaut d'agir en conseiller consciencieux auprès des assurés nommés aux certificats no 12-41, no 25-137 et no 47-177, en émettant ou en permettant que soit émis, pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008, des certificats contenant des informations fausses et/ou trompeuses quant aux limites de garanties et/ou contenant des limites de garantie insuffisantes, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 9, 15, 25, 37(1), 37(4), 37(6) et 37(7) dudit code;

12. [...];

13. [...];

14. [...];

15. [...];

16. [...];

17. [...].

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions,

2011-12-03(C)

PAGE : 4

[4] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

[5] Le Comité, après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité, déclara séance tenante l'intimé coupable des infractions reprochées dans la plainte amendée n° 2011-12-03(C);

I. Preuve sur sanction

[6] Me Vuille déposa de consentement les pièces documentaires P-1 à P-100 :

[7] Par la suite, Me Vuille fit un court résumé des faits pour chacun des chefs d'accusation en plus de produire un cahier d'argumentation;

II. Argumentation

[8] Me Vuille, pour et au nom de la syndic, fait part au Comité de la recommandation commune des parties, soit :

- Chef n° 1 : une radiation temporaire de six (6) mois;
- Chef n° 2 : une radiation temporaire de trois (3) ans;
- Chef n° 3 : une amende de 3 500,00 \$;
- Chef n° 5 : une amende de 600,00 \$;
- Chef n° 6 : une amende de 600,00 \$;
- Chef n° 7 : une amende de 2 000,00 \$;
- Chef n° 8 : une amende de 2 000,00 \$;
- Chef n° 9 : une radiation temporaire de trois (3) ans;
- Chef n° 11 : une radiation temporaire de trois (3) ans;

[9] À cela s'ajoute tous les déboursés du dossier incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

2011-12-03(C)

PAGE : 5

[10] De plus, la procureure de la syndic insiste sur les facteurs objectifs suivants :

- Protection du public;
- Exemplarité et dissuasion envers les autres membres de la profession;
- Gravité objective des infractions;

[11] Quant aux facteurs subjectifs, la syndic insiste sur les suivants :

- Atténuants :
 - Plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
 - Absence de préjudice;
- Aggravants :
 - Durée des infractions;
 - Répétition des infractions;
 - Expérience et réputation de l'intimé;
 - Infractions qui touchent à l'essence même de la profession et qui portent sur des connaissances de base;
 - Collaboration mitigée lors de l'enquête du syndic;
 - Antécédent disciplinaire de 1996;

[12] Enfin, la procureure de la syndic précise que les sanctions suggérées tiennent compte aussi de la pluralité des infractions, de leur durée ainsi que de la gravité objective de celles-ci :

[13] Pour l'ensemble de ces motifs, elle demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par les parties;

2011-12-03(C)

PAGE : 6

B) Par l'intimé

[14] Pour sa part, l'intimé confirme son accord quant aux sanctions suggérées, par contre il demande un délai de paiement de trente (30) jours;

III. Analyse et décision

[15] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties sont raisonnables et appropriées au dossier de l'intimé et qu'elles reflètent adéquatement l'ensemble des circonstances aggravantes et atténuantes;

A) Chef n° 1 :

[16] Le chef n° 1 reproche à l'intimé d'avoir exercé ses activités sans avoir été déclaré à l'emploi et rattaché au cabinet GPL assurances inc., ni inscrit comme représentant autonome du 15 juillet au 15 octobre 2008;

[17] La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., D-9.1) fut adoptée afin d'assurer la protection du public¹;

[18] Pour les courtiers et les agents d'assurance cette mission de veiller aux intérêts du grand public, s'exerce par le biais de la Chambre de l'assurance de dommages²;

[19] Un représentant qui n'est pas rattaché à un cabinet ou qui n'est pas inscrit comme représentant autonome met en péril cette mission, confiée à la Chambre de l'assurance de dommages, soit celle d'assurer la protection du public;

[20] Dans les circonstances, le Comité considère qu'une radiation de six (6) mois reflète adéquatement la gravité objective de cette infraction;

B) Chef n° 2 :

[21] Suivant le chef n° 2, l'intimé aurait, durant presque 2 ans, exercé directement ou par l'entremise du cabinet Michel Constantin et ass. inc. des activités dans les provinces de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse sans être titulaire du permis d'exercice requis;

¹ *Marston c. AMF*, 2009 QCCA 2178

² *ibid*, par. 46 à 52;

2011-12-03(C)

PAGE : 7

[22] La preuve³ démontre qu'il y aurait 122 emplacements sur 60 différents certificats concernant des immeubles situés à l'extérieur du Québec dont la majorité en Ontario;

[23] Le Comité estime que la sanction suggérée par les parties, soit une radiation temporaire de trois (3) ans, est suffisamment dissuasive pour assurer la protection du public⁴;

C) Chef n° 3 :

[24] Le chef n° 3 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de conserver durant la période de temps prescrite (5 ans) tous les documents relatifs à son portefeuille, dont les polices matresses liées au programme Placements Constantin inc.;

[25] Les parties suggèrent comme sanction une amende de 3 500,00 \$;

[26] Le Comité, compte tenu des autres sanctions imposées dans le présent dossier, considère que cette amende tient compte du principe de la globalité des sanctions ainsi que de la gravité objective de cette infraction;

[27] En conséquence, cette sanction sera entérinée par le Comité;

D) Chefs n^{os} 5, 6, 7 et 8 :

[28] Concernant ces divers chefs, il convient de reproduire l'argumentation de la procureure du Syndic sur ceux-ci :

" Ces chefs visent le même client soit (XYZ) Group (Canada) inc., une entreprise multinationale installée au Canada depuis 1998 et qui détient 120 propriétés de nature commerciale et résidentielle au Canada dont la majorité est en location.

Le groupe (xyz) possède plusieurs résidences pour personnes âgées ainsi que des mails commerciaux.

Quelque temps après son arrivés en fonction en mai 2008, Mme E. R., vice-présidente, gestion de risque demande d'obtenir copie des contrats d'assurance des entreprises pour l'ensemble du portefeuille de (xyz) Group (Canada) inc.

Ne recevant rien de la part du cabinet Constantin et associés inc., celle-ci demande à rencontrer M. Constantin et M. Labbé en août 2008.

³ Pièces P-48, P-50, P-85 et P-100;

⁴ *Chauvin c. Laberge*, 2012 CanLII 43781;

Chauvin c. Lacelle, CD : n°. 2002-06-01 (C) - décision sur sanction du 27 août 2012;

2011-12-03(C)

PAGE : 8

À ce moment, elle demande l'historique de réclamation des 5 dernières années et copie de contrats d'assurance pour la période de 2007-2008 pour (xyz) Group (Canada) inc.

Le cabinet indique ne pas être en mesure de remettre les documents demandés pour cause de confidentialité des informations due aux autres assurés mentionnés sur la police maîtresse et qu'il n'existe pas de registre au sujet des réclamations des 5 dernières années.

N'étant pas satisfaite des réponses reçues, Mme E. R. signe un transfert d'agence et confie son portefeuille à un autre cabinet d'assurances qui tente sans succès d'obtenir copie des contrats d'assurance des entreprises pour le groupe (xyz) Group (Canada) inc.

M. Constantin transmet un courriel à Mme Lynne McLean et M. Louis-Thomas Labbé accompagné de la lettre de transfert d'agence en faveur d'Aon et demande à ces derniers de ne plus transmettre de lettre ou de copie d'aucune nature à Mme E. R. pour le compte d'(xyz) parce que le transfert d'agence prend effet immédiatement.

Malgré plusieurs échanges de correspondance et demandes de la part d'(xyz) Group (Canada) inc. aucun document n'est transmis à ceux-ci.

Ce n'est que suite à une mise en demeure de l'avocat de Mme E. R. en novembre 2008 que les documents demandés seront transmis par M. Constantin. "

[29] Considérant les faits relatés et démontrés par la preuve documentaire⁵, les parties suggèrent conjointement les sanctions suivantes :

- Chefs n^{os} 5 et 6 : une amende de 600,00 \$ sur chacun des chefs;
- Chefs n^{os} 7 et 8 : une amende de 2 000,00 \$ sur chacun des chefs;

[30] Le Comité considère que les amendes suggérées sont justes et appropriées aux circonstances de l'affaire et qu'elles respectent le principe de la globalité des sanctions;

E) Chefs n^{os} 9 et 11 :

[31] Les chefs n^{os} 9 et 11 reprochent à l'intimé d'avoir émis ou permis que soient émis des certificats contenant des informations fausses et/ou trompeuses quant aux contrats

⁵ Pièces P-2 (p. 341), P-5, P-6, P-8, P-9, P-11, P-28 à P-31 et P-46;

2011-12-03(C)

PAGE : 9

d'assurance et aux limites de garantie et/ou contenant des limites de garantie insuffisantes;

[32] Brièvement résumé, la preuve⁶ démontre, suivant la procureure du Syndic⁷, que :

" Les certificats émis pour ces clients faisaient partie du programme Placements Constantin inc. qui visait à assurer divers bâtiments commerciaux.

M. Michel Constantin était le responsable de ce programme.

À l'initiative d'un autre courtier rattaché au cabinet Michel Constantin et associés inc. l'assureur couvrant le bris de machines dans le cadre du programme Placements Constantin inc. est changé, passant de la compagnie GCAN à la compagnie Zurich pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007.

Suite à ce changement, M. Constantin reçoit un téléphone de la représentante de GCAN pour l'informer que si le cabinet Michel Constantin et associés décidait de ne pas renouveler le contrat Bris de Machine GCAN, l'assureur annulerait le contrat d'agence du cabinet.

À la lumière de ces informations, le cabinet a renouvelé le contrat avec GCAN mais les certificats avaient déjà été transmis aux clients, indiquant la mention Zurich à titre d'assureur Bris de Machine.

Même situation quant à l'assureur en responsabilité civile qui est passé de La Souveraine à la compagnie Missisquoi.

Malgré le changement, aucune démarche n'a été faite auprès des assurés et aucun certificat démontrant ce changement ne leur a été transmis durant toute la période.

Pour les périodes du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007 et du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008, la limite de garantie en responsabilité Umbrella était de 10 000 000\$ pour l'ensemble des certificats et non de 19 000 000\$ tel qu'indiqué aux certificats 47-177.

Les assurés aux certificats no 12-41 et no 25-137 pour les périodes du 1^{er} octobre 2006 au 1^{er} octobre 2007 et du 1^{er} octobre 2007 au 1^{er} octobre 2008 ne savaient pas que la couverture de garantie en responsabilité Umbrella de 19 000 000\$ était applicable à l'ensemble des certificats émis sous le contrat La Souveraine no CMF5056926, et non pas pour chacun d'entre eux, tout comme la limite de garantie Refoulement des égouts de 50 000\$, cette dernière limite étant notamment insuffisante pour le certificat 47-177. "

⁶ Pièces P-14 à P-19, P-26, P-27, P-35 à P-39, P-52, P-62, P-71, P-73, P-75, P-77, P-78, P-80, P-82, P-87, P-88, P-90, P-96 et P-97;

⁷ Pages 4 et 5 du cahier d'argumentation;

2011-12-03(C)

PAGE : 10

[33] La gravité objective de ces infractions commande une sanction exemplaire et dissuasive et, par conséquent, le Comité est d'accord avec la sanction suggérée, soit une radiation de trois (3) ans sur chacun des chefs d'accusation;

[34] Évidemment, les périodes de radiation seront purgées de façon concurrente afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante et purement punitive;

IV. Conclusions

[35] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité puisqu'elles sont justes et raisonnables et surtout appropriées aux circonstances particulières du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE:

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur la plainte amendée ;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation contenus à la plainte amendée n° 2011-12-03(C) et plus particulièrement comme suit :

Chef n° 1 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

Chefs n° 2 et 3 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n° 2 et 3 pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2011-12-03(C)

PAGE : 11

- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 2 et 3;

Chef n° 5 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 5 pour avoir contrevenu l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 5;

Chefs n^{os} 6 et 7 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n^{os} 6 et 7 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 6 et 7;

Chef n° 8 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 8 pour avoir contrevenu à l'article 26.1 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 8;

Chefs n^{os} 9 et 11 :

- **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n^{os} 9 et 11 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2011-12-03(C)

PAGE : 12

- **PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 9 et 11;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^o 1 : une radiation temporaire de six (6) mois;

Chef n^o 2 : une radiation temporaire de trois (3) ans;

Chef n^o 3 : une amende de 3 500,00 \$;

Chef n^o 5 : une amende de 600,00 \$;

Chef n^o 6 : une amende de 600,00 \$;

Chef n^o 7 : une amende de 2 000,00 \$;

Chef n^o 8 : une amende de 2 000,00 \$;

Chef n^o 9 : une radiation temporaire de trois (3) ans;

Chef n^o 11 : une radiation temporaire de trois (3) ans;

DÉCLARE que les périodes de radiation devront être purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire le tout suivant l'article 156 C. prof;

PRONONCE une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgaration du nom des assurés et de tout document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

2011-12-03(C)

PAGE : 13

ACCORDE à l'intimé un délai de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés calculé à compter de la signification des présentes.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C. d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
Procureure la partie plaignante

M. Michel Constantin, agissant seul et non représenté
Partie intimée

Date d'audience : 24 septembre 2012

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.